



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-150

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance

R28-2022-10-20-00011 - Arrêté du 20 octobre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (8 pages)

Page 6

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2022-10-22-00001 - Arrêté CISAAP ARS-CD14 modif n°1. (3 pages)

Page 15

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2022-10-13-00010 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE PEUGNET située 2 rue du stade à SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76160) vers le 1087 rue du Général de Gaulle à SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76160) (3 pages)

Page 19

R28-2022-10-19-00007 - DECISION DU 17 OCTOBRE 2022 MODIFIANT L' AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE ESNOL » A MARTINVEST (50690) (3 pages)

Page 23

R28-2022-10-19-00005 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L' OFFICINE DE PHARMACIE EURL « PHARMACIE ASTEROE » SUR LA COMMUNE DE BAYEUX (14400) (2 pages)

Page 27

R28-2022-10-19-00006 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L' OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » SUR LA COMMUNE D' ELBEUF (76500) (2 pages)

Page 30

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes

R28-2022-10-24-00003 - Arrêté modificatif n°3 du 24 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime (1 page)

Page 33

R28-2022-10-24-00002 - Arrêté modificatif n°4 du 24 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie (1 page)

Page 35

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-10-21-00003 - AIP 140/2022 en date du 21 octobre 2022 - CSF-MEMN 20221021 - Portant création d'un conseil scientifique de façade Manche-Est Mer du Nord (5 pages)

Page 37

R28-2022-10-21-00002 - Arrêté n°164/2022 en date du 21 octobre 2022 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e) (2 pages)

Page 43

| | |
|---|----------|
| R28-2022-10-25-00007 - Arrêté n°165/2022 en date du 25 octobre 2022 - Portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux de Normandie pour la période 2022-2023 ?? (6 pages) | Page 46 |
| R28-2022-10-25-00006 - Arrêté n°166/2022 en date du 25 octobre 2022 - Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ?? (5 pages) | Page 53 |
| R28-2022-10-27-00004 - Arrêté n°167/2022 en date du 27 octobre 2022 - modifiant l'arrêté n°158/2022 du 14 octobre 2022 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois d'octobre 2022?? (2 pages) | Page 59 |
| R28-2022-10-27-00003 - Arrêté n°168/2022 en date du 27 octobre 2022 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois de novembre 2022?? (3 pages) | Page 62 |
| R28-2022-10-27-00001 - Arrêté n°169/2022 en date du 27 octobre 2022 - portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord?? (3 pages) | Page 66 |
| Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM | |
| R28-2022-10-24-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- EARL DE LA HAYE GAILLARD?? (2 pages) | Page 70 |
| R28-2022-10-24-00005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- SARL HUCHE AGRICULTURE?? (2 pages) | Page 73 |
| R28-2022-10-26-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS ?? (28 pages) | Page 76 |
| R28-2022-10-20-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0025 du 20/10/22 (2 pages) | Page 105 |
| R28-2022-10-26-00001 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0026 du 26/10/22 (4 pages) | Page 108 |
| R28-2022-10-25-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-0025 du 25/10/22?? (3 pages) | Page 113 |
| R28-2022-10-27-00002 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-0040 du 27/10/22?? (2 pages) | Page 117 |

| | |
|--|----------|
| R28-2022-10-25-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/22-0024 du 25/10/22?? (3 pages) | Page 120 |
| Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction | |
| R28-2022-10-19-00008 - Arrêté portant inscription sur la liste préfectorale des organisme habilités à une formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique (2 pages) | Page 124 |
| R28-2022-10-19-00009 - Arrêté portant inscription sur la liste préfectorale des organismes habilités à dispenser une formation en matière de santé de sécurité et de condition de travail aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique (2 pages) | Page 127 |
| R28-2022-10-19-00010 - Arrêté portant inscription sur la liste préfectorale des organismes habilités à dispenser une formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique (2 pages) | Page 130 |
| R28-2022-10-25-00005 - Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre?? au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de?? la région Normandie (3 pages) | Page 133 |
| Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SSTV/BGET | |
| R28-2022-10-20-00008 - Agrément-centre de formation-PROMOTRANS-Rouen-formation et examen-TRM-leger (4 pages) | Page 137 |
| R28-2022-10-20-00009 - agrément-PROMOTRANS Rouen-formation-AC-TRM (4 pages) | Page 142 |
| Direction régionale des douanes de Rouen / | |
| R28-2022-10-21-00001 - Décision d'implantation n° 22001648 du 24 octobre 2022 d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Hondouville. (1 page) | Page 147 |
| Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales | |
| R28-2022-10-24-00001 - Arrêté N°SGAR 22-113 portant fin de mise à disposition au profit de la Région Normandie de la Maison Marrou (2 pages) | Page 149 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime | |
| R28-2022-10-26-00003 - Arrêté du 26 octobre 2022 portant nomination d'un correspondant déontologue et référent alerte à la préfecture de la région Normandie (2 pages) | Page 152 |
| Rectorat de la région académique Normandie / | |
| R28-2022-10-18-00007 - Arrêté portant délégation de signature DALOG intérim (2 pages) | Page 155 |

Rectorat de Rouen /

| | |
|---|----------|
| R28-2022-10-24-00006 - 24 10 2022 arrete delegation DIP AAC IADASEN 76 (3 pages) | Page 158 |
| R28-2022-10-24-00007 - 24 10 2022 arrete delegation gestion IADASEN 76 (3 pages) | Page 162 |
| R28-2022-10-24-00008 - 24 10 2022 arrete subdelegation ordonnancement secondaire a SGRA par interim (3 pages) | Page 166 |
| R28-2022-10-24-00010 - 24 10 2022 arrete subdelegation pole pension (2 pages) | Page 170 |
| R28-2022-10-25-00001 - 25 10 2022 arrete delegation SNU (2 pages) | Page 173 |
| R28-2022-10-25-00002 - 25 10 2022 arrete subdelegation JS a IADASEN 76 (3 pages) | Page 176 |
| R28-2022-10-24-00009 - Arrete?te? rectoral e?lections CAVL 2022-2023 (5 pages) | Page 180 |

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-20-00011

Arrêté du 20 octobre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE

ARRETE DU 20 OCTOBRE 2022

fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

VU l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 13 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée comme suit :

| N° FINESS | ETABLISSEMENT | SPECIALITES |
|-----------|------------------------------------|--|
| 140000100 | CHU - CAEN | Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Médecine générale Médecine d'urgence Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale |
| 140000092 | CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX | Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine et santé au travail Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Psychiatrie |
| 140000233 | CENTRE HOSPITALIER FALAISE | Anesthésie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Pneumologie Radiologie et imagerie médicale |
| 1400035 | CENTRE HOSPITALIER LISIEUX | Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine Intensive de réanimation Médecine interne Médecine d'urgence Neurologie ORL Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale |



| | | |
|-----------|--|---|
| 140026279 | CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE | Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence |
| 140000134 | CENTRE HOSPITALIER PONT L'EVEQUE | Gériatrie Médecine générale |
| 140000316 | E.P.S.M. CAEN | Psychiatrie |
| 610780090 | CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN | Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Endocrinologie-diabétologie-nutrition Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Odontologie Ophtalmologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale |
| 610780157 | CENTRE HOSPITALIER VIMOUTIERS | Médecine générale Gériatrie |
| 500000054 | CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE | Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gériatrie Hépto-gastro-entérologie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale Rhumatologie |
| 500000096 | CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET | Médecine générale |



| | | |
|-----------|--|---|
| 500000245 | CHS DE PONTORSON | Gériatrie Médecine générale Psychiatrie |
| 500000013 | CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN | Anesthésie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale (à orientation urgences) Médecine d'urgence Neurologie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale |
| 500000112 | CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL SAINT-LO | Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale |
| 500000393 | CENTRE HOSPITALIER COUTANCES | Gériatrie Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence |
| 610780082 | C.H.I.C ALENCON-MAMERS | Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Dermatologie Gériatrie Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Ophtalmologie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale |
| 610780025 | C.P.O ALENCON | Médecine générale Psychiatrie |

| | | |
|-----------|--|---|
| 610780124 | CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE-AU-PERCHE | Gériatrie Médecine générale |
| 610790594 | CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE | Médecine générale |
| 610780165 | CENTRE HOSPITALIER FLERS | Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale |
| 140000159 | CENTRE HOSPITALIER VIRE | Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Santé Publique (DIM) |
| 760780726 | GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE | Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale |
| 760780734 | CENTRE HOSPITALIER FECAMP | Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Radiologie et imagerie médicale |
| 760780742 | C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE | Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie |



| | | |
|-----------|---|--|
| 270023724 | CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE | Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Dermatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Hépatogastro-entérologie Maladies infectieuses et tropicales Médecine générale à orientation soins palliatifs Médecine d'urgence Médecine vasculaire Neurologie Odontologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale Réanimation médicale |
| 270000060 | CENTRE HOSPITALIER BERNAY | Anesthésie-réanimation Gériatrie Médecine d'urgence Radiologie et imagerie médicale |
| 270000086 | CENTRE HOSPITALIER GISORS | Biologie médicale Gériatrie Médecine d'urgence |
| 270000110 | CENTRE HOSPITALIER VERNEUIL SUR AVRE | Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence |
| 270000219 | CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE | Médecine générale Pharmacie Psychiatrie |
| 610780074 | CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE | Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie Radiologie et imagerie médicale |



| | | |
|-----------|---|---|
| 760024042 | C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL | <p>Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine interne Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie et imagerie médicale</p> |
| 760780239 | CHU - ROUEN | <p>Anesthésie-réanimation Chirurgie orale Gériatrie Médecine générale Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Médecine et santé au travail Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale</p> |
| 760780064 | CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY | <p>Gériatrie Médecine générale</p> |
| 760780049 | CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY | <p>Gériatrie Médecine générale</p> |
| 760780262 | CENTRE HOSPITALIER BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN | <p>Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique</p> |
| 760782425 | CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT | <p>Gériatrie Médecine générale</p> |
| 760780270 | CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY | <p>Médecine générale Psychiatrie</p> |
| 760782425 | CENTRE HOSPITALIER EU | <p>Gériatrie Médecine générale</p> |



| | | |
|-----------|------------------------------|---|
| 760780023 | CENTRE HOSPITALIER DIEPPE | Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Néphrologie Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale |
|-----------|------------------------------|---|

Article 2 : La présente liste est arrêtée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté, elle est révisable annuellement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

Article 4 : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 20 octobre 2022

Pour Le Directeur général,
Le Directeur de l'Appui à la Performance,

Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-22-00001

Arrêté CISAAP ARS-CD14 modif n°1.

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES AYANT UN MANDAT PERMANENT POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOUS COMPETENCE CONJOINTE DE L'ARS DE NORMANDIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 et suivants ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4 ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, en qualité de Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté en date du 14 février 2020 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT les nouvelles propositions de désignation effectuées par le Directeur général de l'ARS de Normandie et le Président du Conseil Départemental du Calvados ;

CONSIDERANT les nouvelles propositions effectuées par les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projet relative aux établissements et services médico-sociaux, placée sous la compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados, est modifiée comme suit :

| | Nombre | Titulaires | Suppléants |
|---|--------|--|---|
| MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE | | | |
| Représentants les autorités | | | |
| Co-présidents | | | |
| Le Président du Conseil départemental du Calvados ou son représentant, | 1 | Béatrice GUILLAUME Conseiller départemental du canton de Cabourg | Marie-Christine QUERTIER Conseillère départementale du canton de Caen 2 |
| Le Directeur général de l'ARS de Normandie ou son représentant, | 1 | Directrice déléguée départementale du Calvados | Cadre de la Délégation départementale du Calvados |
| Conseil départemental du Calvados | | | |
| Représentants du Conseil départemental du Calvados | 2 | Directeur Général Adjoint de la solidarité | Représentant du Directeur Général Adjoint de la solidarité |
| | | Directrice de l'Autonomie | Représentant de la Directrice de l'Autonomie |
| ARS de Normandie | | | |
| Représentants de l'ARS de Normandie | 2 | Directrice de l'Autonomie | Cadre de la Direction de l'autonomie |
| | | Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale | Cadre de la Direction de l'autonomie |
| Représentants les usagers | | | |
| Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA) | 3 | Bernard FRIGOUT USR - CGT | <i>à désigner</i> |
| | | Odile LE DISERT UDS - CGT | Serge GIRAUD UDS - CGT |
| | | Jean LEFEUVRE UTRC - CFDT | Annick DUBOIS UTRC - CFDT |
| Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA) | 3 | Bruno CHAMBON Handi Rare et Poly | Delphine DIA Handi Rare et Poly |
| | | Annick HAISE APF | <i>à désigner</i> |
| | | Sébastien MARIE HANDIUNI | François TATARD HANDIUNI |

| | Nbre | Titulaires | Suppléants |
|---|------|-------------------------|--|
| MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE | | | |
| Représentants les gestionnaires | | | |
| Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil | 2 | Elise GAMBIER FHF | Thibault DUJOLS Mutualité Française |
| | | Pascal CORDIER NEXEM | Thierry LARCHER FEHAP |

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1, titulaires et suppléants, disposent d'un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial, soit jusqu'au 13 février 2023. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres qu'ils ont mandatés à cet effet, sous réserve que celui-ci n'ait pas un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil départemental du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil départemental du Calvados.

Fait à Caen, le 22 octobre 2022

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de l'autonomie,

Déborah CVETOJEVIC

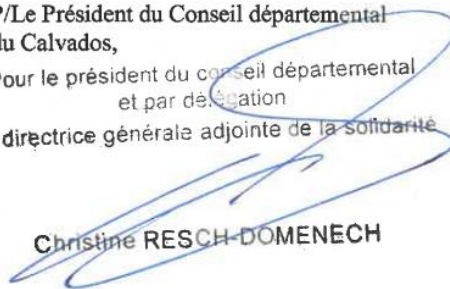


P/Le Président du Conseil départemental
du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-13-00010

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT DE LA PHARMACIE PEUGNET située
2 rue du stade à SAINT JACQUES SUR DARNETAL
(76160) vers le 1087 rue du Général de Gaulle à
SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76160)

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT

**DE LA PHARMACIE PEUGNET située 2 rue du stade à SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76160) vers le
1087 rue du Général de Gaulle à SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76160)
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1981 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située actuellement 2 rue du stade à Saint-Jacques sur Darnetal (76160) sous le numéro 472 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU la demande présentée par Monsieur PEUGNET Mathieu en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 2 rue du stade à Saint-Jacques sur Darnetal (76160) vers un nouveau local sis 1087 rue du Général de Gaulle à Saint-Jacques sur Darnetal (76160), demande déclarée complète le 23 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du 25 juillet 2022 du Syndicat des pharmaciens d'officine de Seine-Maritime (FSPF) ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2022 de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines (USPO) ;

VU l'avis favorable du 25 août 2022 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie (CROP) ;

VU le rapport du 23 septembre 2022 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la demande de transfert présentée par Monsieur Mathieu PEUGNET ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'officine est la seule sur la commune de SAINT-JACQUES SUR DARNETAL ; que le transfert s'effectue au sein même de la commune à environ 130 mètres à pied de l'emplacement d'origine ; que le lieu du transfert est accessible par le bus et par voie piétonne et bénéficie de places de stationnement ; que le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Mathieu PEUGNET, pharmacien titulaire de la pharmacie sise 2 rue du stade à Saint Jacques sur Darnetal (76160) pour un transfert vers un nouveau local sis 1087 rue du Général de Gaulle à Saint-Jacques sur Darnetal (76160) sous le n° 76#000715.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 1943 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située actuellement 2 rue du stade à Saint Jacques sur Darnetal (76160) sous le numéro 472 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.
Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Mathieu PEUGNET - 2 rue du stade à Saint Jacques sur Darnetal (76160) - et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 octobre 2022

Le Directeur Général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-19-00007

DECISION DU 17 OCTOBRE 2022 MODIFIANT
L AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES «
PHARMACIE ESNOL » A MARTINVAST (50690)

**DECISION DU 17 OCTOBRE 2022 MODIFIANT L'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES
« PHARMACIE ESNOL » A MARTINVEST (50690)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022;

VU la décision du 1^{er} mars 2022 autorisant la gérance après décès par Madame Elodie JAMET-LEROUVILLOIS, de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ESNOL » située à MARTINVEST (50690), 20 rue Maurice Brisset, pour la période du 22 février 2022 au 21 février 2023, en qualité de pharmacien gérant, suite au décès de Monsieur Jean-Pierre ESNOL, titulaire de l'officine, survenu le 22 février 2022 ;

VU le courrier du 7 octobre 2022 de Madame Elodie JAMET-LEROUVILLOIS présentant sa démission du poste de pharmacien gérant après décès à compter du 26 octobre 2022;

VU la demande reçue par mail le 11 octobre 2022 de Maître Geoffroy RICHARD, en vue d'autoriser Madame Céline LAUNEY à gérer l'officine de pharmacie « PHARMACIE ESNOL » - licence n° 50#000161 - située à MARTINVEST (50690), 20 rue Maurice Brisset, pour la période du 27 octobre 2022 au 28 février 2023, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite à la démission de Madame Elodie JAMET-LEROUVILLOIS à compter du 26 octobre 2022 ;

CONSIDERANT QUE Madame Céline LAUNEY justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101024171 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ESNOL » située à MARTINVAST (50690), 20 rue Maurice Brisset, pour la période du 27 octobre 2022 au 28 février 2023. Il est précisé que pour la période allant du 20 octobre au 26 octobre 2022, Mme Céline LAUNEY sera embauchée en qualité de pharmacien adjoint.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Céline LAUNEY est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie « PHARMACIE ESNOL » située à MARTINVAST (50690), 20 rue Maurice Brisset, qui a fait l'objet de la licence n° 50#000161 délivrée le 25 octobre 1982.

ARTICLE 2 : La présente autorisation entre en vigueur le 27 octobre 2022 et prend fin au 28 février 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 17 octobre 2022

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-19-00005

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE EURL «
PHARMACIE ASTEROE » SUR LA COMMUNE DE
BAYEUX (14400)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EURL « PHARMACIE
ASTEROE » SUR LA COMMUNE DE BAYEUX (14400)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 8 octobre 2002 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à BAYEUX, Rond-Point du six juin (licence n° 363) ;

VU le certificat de numérotage du 6 octobre 2022 de la mairie de Bayeux, transmis par mail du 17 octobre 2022 par le cabinet LLA Experts comptables à SAINT-CONTEST, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie EURL « PHARMACIE ASTEROE » : 7 boulevard du 6 juin à BAYEUX, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 8 octobre 2022 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie, objet de la licence n° 363, sur la commune de Bayeux, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie EURL « PHARMACIE ASTEROE » est la suivante : 7 boulevard du 6 juin 14400 BAYEUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2022

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-19-00006

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE «
PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » SUR LA
COMMUNE D ELBEUF (76500)

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » SUR LA COMMUNE D'ELBEUF (76500)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de SEINE-MARITIME du 10 février 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à ELBEUF, place du Calvaire (licence n° 226) ;

VU l'arrêté préfectoral de SEINE-MARITIME du 9 octobre 1997 modifiant l'autorisation de l'exploitation d'une officine de pharmacie à ELBEUF, place François MITTERAND (licence n° 226) ;

VU le certificat de numérotage du 12 août 2022 de la mairie de Elbeuf, transmis par mail du 14 octobre 2022 par le cabinet LLA Experts comptables à SAINT-CONTEST, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » : 69 cours Carnot à Elbeuf, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral de SEINE-MARITIME du 9 octobre 1997 modifiant l'autorisation d'exploiter une officine de pharmacie, objet de la licence n° 226, sur la commune d'ELBEUF, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » est la suivante : 69 cours Carnot 76500 ELBEUF.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine Maritime.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2022

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-10-24-00003

Arrêté modificatif n°3 du 24 octobre 2022
portant modification de la composition du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif n°3 du 24 octobre 2022
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime,

Vu les arrêtés modificatifs des 7 avril et 2 juin 2022,

Vu la modification de désignation formulée par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

Vu la désignation formulée par l'Union des entreprises de proximité (U2P),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 4 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), le siège de membre titulaire de Monsieur Christophe LEMOINE est déclaré vacant.

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Edith AUTIN-LE HAZIF

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 24 octobre 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-10-24-00002

Arrêté modificatif n°4 du 24 octobre 2022
portant modification de la composition du
conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Normandie

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté modificatif n°4 du 24 octobre 2022
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Normandie**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à
D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales de Normandie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de
l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Vu les arrêtés modificatifs des 7, 17 janvier et 6 septembre 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail (CGT),

ARRETEMENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 susvisé portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales de Normandie est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du
travail (CGT), remplace Monsieur Emmanuel MAILLARD en tant que membre titulaire :

Monsieur Thomas PASQUIER

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 24 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-10-21-00003

AIP 140/2022 en date du 21 octobre 2022 -
CSF-MEMN 20221021 - Portant création d'un
conseil scientifique de façade Manche-Est Mer
du Nord



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 140/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP

**Préfecture de la région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Portant création d'un conseil scientifique de façade Manche Est – mer du Nord

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n°2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R*. 219-1-8 ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2011 portant sur la composition et sur le fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de Fécamp, au bénéfice de la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) ;

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC 01 - 50 115 Cherbourg-Octeville Cedex
sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Préfecture de région Normandie
7, place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
prefecture@seine-maritime.gouv.fr

1/4

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation, au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement, concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer.

- Considérant l'importance d'évaluer les effets cumulés des projets d'aménagements en mer ;
- Considérant la nécessité d'examiner les impacts des énergies marines renouvelables dans un contexte de développement programmé de projets éoliens en Manche Est – mer du Nord ;
- Considérant le caractère interrégional de ces enjeux et la nécessité de disposer d'une vision scientifique à l'échelle de la façade pour accompagner le développement des projets d'énergies marines renouvelables en particulier ceux sur l'éolien en mer ainsi que l'ensemble des projets d'aménagement en mer ;
- Considérant la décision B.2.8.2 du comité interministériel de la mer du 19 novembre 2019 relative au suivi des parcs éoliens en mer par façade maritime ;
- Considérant la création d'un Observatoire national de l'éolien en mer contribuant à la mise en réseau des conseils scientifiques de façade, notamment de manière à assurer la coordination des études et des programmes d'acquisition de connaissance.
- Considérant l'action EMR-MEMN-02 du plan d'action du document stratégique de la façade Manche Est – mer du Nord visant à créer un conseil scientifique de façade ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Un conseil scientifique de façade est créé auprès du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord. Il assure le suivi scientifique des projets d'énergies marines renouvelables à venir et émet les avis nécessaires, au titre de leur maîtrise d'ouvrage. Sont considérés comme projets à venir, ceux ne possédant pas de telles instances en date du 1^{er} août 2022.

Il constitue par ailleurs une instance scientifique de propositions et de conseils dans les domaines relatifs au champ de compétences du conseil maritime de façade.

Il peut être saisi de toute question scientifique par les préfets coordonnateurs de façade.

Les avis rendus par le conseil scientifique de façade sont consultatifs.

Article 2

Afin d'éclairer la maîtrise d'ouvrage des projets d'énergies marines renouvelables, le conseil scientifique émet les avis nécessaires. Pour assurer un développement cohérent à l'échelle de la façade, il peut se substituer aux instances existantes propres à chaque projet.

À ce titre, les missions de ce conseil scientifique sont les suivantes :

- participer au travail d'identification des zones propices au développement de nouveaux projets ;

- participer à l'identification des connaissances à acquérir pour réaliser l'état initial des projets ;
- analyser et émettre un avis sur les protocoles scientifiques mis en œuvre dans le cadre des études relatives à l'état initial ;
- harmoniser les protocoles scientifiques des différents projets à l'échelle de la façade ;
- analyser et émettre un avis sur les mesures « Eviter Réduire Compenser - ERC » et les mesures de suivi des impacts des projets, en veillant à leur cohérence à l'échelle de la façade, et proposer le cas échéant les évolutions souhaitables ;
- participer à l'appréhension des effets cumulés des différents projets de la façade.

Article 3

Le conseil scientifique appuie le conseil maritime de façade afin de mener à bien ses missions.

Il mène à ce titre les travaux suivants :

- émettre des avis et des propositions sur les protocoles scientifiques de tous projets, plans et programmes soumis à la consultation du conseil maritime de façade ou de sa commission permanente ;
- émettre des avis relatifs aux enjeux et questionnements de moyen et long termes entrant dans le champ de compétences du conseil maritime de façade.

Article 4

Peuvent également être soumises au conseil des questions dans les domaines suivants :

- les enjeux d'acquisition de connaissances environnementales, sociales et économiques de la façade ;
- les protocoles scientifiques mis en œuvre pour l'acquisition de ces connaissances ;
- l'harmonisation des méthodologies d'acquisition de données, ainsi que les mesures visant à leur conservation, leur bancarisation et leur mutualisation ;
- les modalités d'amélioration de l'accès à ces données et la diffusion des connaissances auprès de l'ensemble des parties prenantes ;
- le milieu marin.

Article 5

Le conseil scientifique travaille en coopération avec le comité de gestion et de suivi des projets d'énergies marines renouvelables de la façade Manche Est - mer du Nord.

Afin de permettre la bonne coordination des travaux, le conseil scientifique coopère également avec l'ensemble des instances pertinentes, que ce soit à l'échelle de la façade, parmi lesquelles se trouvent les conseils scientifiques des projets, ou à l'échelle nationale, avec notamment l'observatoire national de l'éolien.

Un représentant du conseil scientifique de façade peut être désigné pour participer aux instances nationales.

Le conseil scientifique travaille également en collaboration avec les instances du conseil maritime de façade dans un but d'enrichissement respectif de leurs travaux.

Article 6

La composition du conseil scientifique est limitée à 15 membres désignés intuitu personae par arrêté des préfets coordonnateurs de façade pour une durée de cinq ans, au sein des compartiments suivants :

- milieu vivant (avifaune, mammifères marins, habitats benthiques, ichtyofaune, ressources halieutiques, écosystèmes marins, etc.) ;
- qualité du milieu (biogéochimie de la colonne d'eau et des sédiments, etc.) ;
- milieu physique (océanographie, géomorphologie, dynamique hydro-sédimentaire, électro-magnétisme, bruit, climatologie, etc.) ;
- milieu humain (économie, sociologie, géographie, etc.) ;
- patrimoine naturel et paysage.

Le conseil scientifique peut entendre toute personnalité ou organisme qu'il jugera nécessaire pour la bonne tenue de ses débats. Les services de l'État peuvent prendre part aux échanges mais ne disposent pas de voix délibérative.

Article 7

Dans le cadre de ses missions énoncées aux articles 3 et 4, le conseil scientifique est saisi par les préfets coordonnateurs de façade, sur propositions du président de la commission permanente du conseil maritime de façade, d'un service de l'État ou du comité de gestion et de suivi des projets d'énergies marines renouvelables de la façade.

Pour l'ensemble de ses missions, le conseil scientifique informe les préfets coordonnateurs lorsqu'il identifie une nécessité de mener des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une saisine de leur part.

Article 8

Les membres du conseil scientifique élisent en leur sein, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil sont régies par un règlement intérieur établi par ses membres.

Article 9

Le conseil scientifique est animé par la délégation de façade de l'Office français de la biodiversité de la Manche Est – mer du Nord.

Le secrétariat est assuré par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

À Cherbourg-en-Cotentin, le 21 octobre 2022

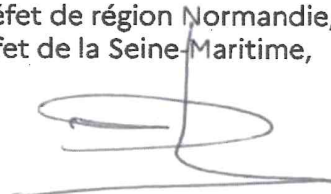
Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Marc VÉRAN

À Rouen, le 21 octobre 2022

Le préfet de région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-10-21-00002

Arrêté n°164/2022 en date du 21 octobre 2022 -
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 21 octobre 2022

**Service Régulation des Activités
et des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 164 / 2022

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n°154/2022 du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT l'absence de prélèvements des 6 zones de pêche depuis plus de 15 jours à la date du 21 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 22 octobre 2022 à 00h00, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous:

| Secteur | Zones | Statut de la zone |
|--------------|----------|---|
| Manche-Est | 1 | FERME Absence de prélèvement sanitaire |
| | 2 | FERME Absence de prélèvement sanitaire |
| | 3 | FERME Absence de prélèvement sanitaire |
| Manche-Ouest | Casquets | FERME Absence de prélèvement sanitaire |
| | Hanois | FERME Absence de prélèvement sanitaire |
| | Sercq | FERME Absence de prélèvement sanitaire |

Article 2 :

L'arrêté n°160/2022 du 14 octobre 2022 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-10-25-00007

Arrêté n°165/2022 en date du 25 octobre 2022 -
Portant réglementation de la pêche des poissons
migrateurs dans la partie maritime des estuaires,
cours d'eaux et canaux de Normandie pour la
période 2022-2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 25 octobre 2022

ARRÊTÉ n° 165 / 2022

**Portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime
des estuaires, cours d'eaux et canaux de Normandie pour la période 2022-2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre IV dans sa partie réglementaire ;
- Vu** le décret n°59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites des affaires maritimes dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 interdisant la pêche du saumon dans la Risle et dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 modifié, portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saône, Durdent, Dun et dans une partie des ports de Fécamp, Dieppe et du Tréport ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 interdisant la pêche des salmonidés dans la partie Est de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu) jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1992 relatif la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°134/2022 en date du 05 septembre 2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la baie du Mont Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée dans la baie du Mont Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/2018 du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime (Département de l'Eure) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n°IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

La pêche professionnelle et de loisir des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux des fleuves et rivières, entre la limite de salure des eaux (LSE) et la limite transversale de la mer (LTM), ou, pour l'estuaire de l'Orne, jusqu'à l'alignement « Phare de Ouistreham » : 49°16'48" N – 000°14'52" W et « Club nautique de Franceville » : 49°16'48" N – 000°13'30" W, des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure, est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Les engins et pratiques suivants sont interdits sur l'ensemble de la Normandie :

- La pêche des poissons migrateurs à moins de 50 mètres des barrages.
- La pose de filets fixes à pied dans les rivières définies au présent arrêté est interdite (article 10 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé et à l'article R.921-88 du code rural et de la pêche maritime)

- La pose de filets en pêche de loisir embarquée est interdite (article R921-88 du code rural et de la pêche maritime).

- Le port et l'usage de la gaffe pour la pêche des salmonidés (saumons et truites de mer).

Toutes les dispositions supplémentaires figurant dans les arrêtés d'encadrement des pratiques de pêche de loisir à pied des départements de Normandie ainsi que dans les différents règlements de police nautique des ports maritimes s'imposent et complètent le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions particulières par départements

Dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure :

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 susvisé, la pêche du saumon est interdite dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 susvisé, la pêche de l'anguille jaune est interdite à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de la Seine maritime et de l'Eure.

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 susvisé, toute pêche est interdite dans la partie maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, Dun, Valmont ainsi que dans certaines parties des ports de Fécamp (bassin Freycinet et bassin de la mi-marée), de Dieppe (amont du pont tournant, arrière port) et du Tréport (embouchure de la Bresle).

À l'intérieur du port du Tréport, la pêche, par quelque procédé que ce soit, est interdite dans les plans d'eau et bassins situés à l'intérieur d'un cercle de 300 mètres de rayon tracé à partir de la passe à poissons de la Bresle, ainsi que dans les retenues de chasse.

Dans les départements du Calvados et de la Manche :

Au vu de l'absence de limite transversale de la mer au sein de la Touques, la zone de pêche sous réglementation maritime dans la rivière Touques est définie en amont par la limite de salure des eaux définie par le code rural et de la pêche maritime susvisé. En aval la limite de pêche est définie par le présent arrêté au pont de Deauville à Trouville en référence à la limite des affaires maritimes définie par le décret du 31 juillet 1959 susvisé.

Au vu de l'absence de limite transversale de la mer au sein du Canal de Caen à la mer, la zone de pêche sous réglementation maritime dans ce canal est définie en amont par la limite de salure des eaux définie par le code rural et de la pêche maritime susvisé. En aval la limite de pêche est définie par le présent arrêté à l'écluse du port de Ouistreham.

En application des arrêtés des 4 mars 1955 et 12 octobre 1984 relatifs à la pêche dans la partie salée de l'Orne susvisés, ainsi que de l'arrêté préfectoral n°134/2022 susvisés :

- La pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Orne en amont de l'alignement Phare de Ouistreham : 49°16'48" N – 000°14'52" W, Club nautique de Franceville : 49°16'48" N – 000°13'30" W. Cette interdiction vaut pour le canal de Caen à la mer sur les mêmes latitudes que pour le fleuve de l'Orne.

- Toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du barrage Montalivet sur la rivière Orne.

- Du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière Orne comprise entre le pont Bir Hakeim et une ligne joignant l'extrémité Nord-Est de la pointe du Siège à Ouistreham à l'ancienne redoute de Merville Franceville, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à la main et munie d'un seul hameçon ainsi que pour les pêcheurs professionnels à l'aide des engins autorisés pour la pêche à la civelle.

- La pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont du Douet, Pont aux Vaches et Pont des Veys) et l'alignement Point A (49°21'28" N – 001°07'02" W) et le point B (49°22'00" N – 001°09'50" W).

- La pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'estuaire de la Seine dans les limites comprises entre :

- – en amont : limite de salure des eaux (Pont-Neuf – vis-à-vis château de Montchalon)
- en aval : ligne passant par le phare de la pointe d'Agon (49° 00' 11" N, 1° 34' 37" O) au château d'eau d'Agon (49° 02' 36" N, 1° 34' 22" O) jusqu'au point d'intersection avec la ligne passant par l'extrémité Nord de la digue de Hauteville (48° 58' 40" N, 1° 33' 43" O) au clocher de Hauteville (48° 58' 39" N, 1° 32' 29" O)

En application de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 la pêche de loisir des salmonidés en baie du Mont-Saint-Michel est interdite de tout temps à l'Est de l'alignement Bec d'Andaine, extrémité Ouest du rocher de Tomblaine.

Article 3 : Lamproies et aloses

La pêche de l'aloise feinte (*Alosa fallax*), de la grande alose (*Alosa alosa*), de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et de la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) est autorisée dans les lieux et périodes suivants :

Pêche des lamproies

| | LAMPROIES | Période d'ouverture de pêche |
|-------------------------------|--|--|
| EURE et SEINE-MARITIME | Risle, Bresle | PECHE INTERDITE |
| | Autres cours d'eau | Toute l'année |
| CALVADOS | Touques | Du 2ème samedi de mars au 3e dimanche de septembre |
| | Autres cours d'eau (Vire, Aure, Orne et Canal de Caen, Seules) | Toute l'année |
| MANCHE | Sée et Sélune | Du 3ème dimanche d'avril au 3e dimanche de septembre |
| | Couesnon | PECHE INTERDITE |
| | Autres cours d'eau (Seine, Douve, Taute, Vire) | 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre. |

Pêche des aloses

| | Aloses | Période d'ouverture de pêche |
|-------------------------------|-----------------------------|--|
| EURE et SEINE-MARITIME | Bresle | PECHE INTERDITE |
| | Risle | Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre |
| | Seine et autres cours d'eau | Toute l'année |
| CALVADOS | Tous cours d'eau | Du 1 ^{er} avril au 15 juillet |
| MANCHE | Tous cours d'eau | Du 2 ^e samedi de mai au 15 juillet |

Conformément aux arrêtés ministériels susvisés, la taille minimale de capture des aloses est de 30 cm. La taille minimale des captures des lamproies fluviatiles est de 20 cm et celle des lamproies marines de 40 cm.

Les poissons de taille inférieure doivent être remis à l'eau immédiatement.

Article 4 : Anguilles (*anguilla anguilla*)

Stade civelle :

La pêche de la civelle (anguille < 12 cm) est autorisée du 10 janvier au 25 mai uniquement pour les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons amphihalins (CMEA).

La pêche professionnelle à pied des civelles est interdite.

La pêche de loisir à pied ou embarquée des civelles est interdite.

Stade anguille jaune :

La pêche à pied de loisir et professionnelle de l'anguille jaune est interdite.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 février au 15 juillet pour les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires (CMEA).

Elle demeure interdite à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de la Seine maritime et de l'Eure.

Stade anguille argentée :

La pêche de l'anguille d'avalaison (argentée) est interdite.

Article 5 : Truite de mer :

La pêche de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) est autorisée dans les lieux et périodes suivants :

| | | Période d'ouverture de pêche |
|-------------------------------|-----------------------------|--|
| EURE et SEINE-MARITIME | Seine et autres cours d'eau | Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre |
| | Risle | 1 ^{er} mai au dernier dimanche d'octobre |
| | Bresle | PECHE INTERDITE |
| CALVADOS | Touques, Seullès | Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre |
| | Autres cours d'eau | PECHE INTERDITE |
| MANCHE | Tous cours d'eau | PECHE INTERDITE |

La taille minimale de capture est de 35 cm. Les poissons de taille inférieure doivent être remis à l'eau immédiatement.

Article 6 : Saumon atlantique :

La pêche du saumon atlantique (*Salmo salar*) est autorisée uniquement dans le Calvados et dans la partie maritime de la Touques entre la LSE et la limite fixée à l'article 2 (pont de Deauville à Trouville) du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. La pêche du saumon est interdite dans les parties maritimes situées entre la LSE et la LTM de tous les autres cours d'eau et canaux de Normandie.

La taille minimale de capture est de 50 cm. Les poissons de taille inférieure doivent être remis à l'eau immédiatement.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DRIEAT IDF
DDTM/DML 50, 14, 76
Associations pêcheurs de loisir en mer MEMN

OFB
DREAL Normandie
CRPMEM Normandie
DIRM- DIRM MT Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-10-25-00006

Arrêté n°166/2022 en date du 25 octobre 2022 -
Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à
pied des coques sur les zones de production
80.03 (Baie de Somme Nord)



**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 25 octobre 2022

ARRÊTÉ n° 166/2022

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1669/2021 en date du 16 novembre 2021 et n° 1190/2022 en date du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 25 octobre 2022 ;

Considérant les avis du GEMEL émis lors de la commission de visite et par mail en date du 10 octobre 2022 et du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 14 octobre 2022 pour l'exploitation des zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ;

Considérant l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme consultés par mail en date du 21 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel, est autorisée du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 inclus, sauf les mardi 1^{er} et vendredi 11 novembre 2022, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les zones ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 3.

L'activité de pêche est uniquement possible sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

| Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord | | | |
|--|------|------------------|-----------------|
| Point | Zone | LONG (WGS 84 DM) | LAT (WGS 84 DM) |
| 1 | A | 1°34.932'E | 50°14.768'N |
| 2 | A | 1°35.331'E | 50°14.693'N |
| 3 | A | 1°35.966'E | 50°14.094'N |
| 4 | A | 1°36.788'E | 50°13.354'N |
| 5 | A | 1°37.334'E | 50°12.835'N |
| 6 | A | 1°36.954'E | 50°12.620'N |
| 7 | A | 1°35.223'E | 50°13.333'N |
| 8 | A | 1°34.732'E | 50°13.854'N |
| 9 | A | 1°34.454'E | 50°14.064'N |
| 10 | A | 1°34.885'E | 50°14.112'N |
| 11 | A | 1°34.352'E | 50°14.259'N |
| 1 | A | 1°34.932'E | 50°14.768'N |

| Zone B (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord | | | |
|--|------|------------------|-----------------|
| Point | Zone | LONG (WGS 84 DM) | LAT (WGS 84 DM) |
| 11 | B | 1°34.352'E | 50°14.259'N |
| 12 | B | 1°34.746'E | 50°14.637'N |
| 13 | B | 1°34.685'E | 50°14.891'N |
| 14 | B | 1°34.221'E | 50°15.021'N |
| 15 | B | 1°34.104'E | 50°14.683'N |
| 16 | B | 1°32.982'E | 50°15.183'N |
| 17 | B | 1°31.832'E | 50°15.416'N |
| 18 | B | 1°31.949'E | 50°15.052'N |
| 19 | B | 1°32.423'E | 50°14.640'N |
| 20 | B | 1°33.142'E | 50°14.142'N |
| 21 | B | 1°33.859'E | 50°14.104'N |
| 11 | B | 1°34.352'E | 50°14.259'N |

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Ces zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2022 » sont autorisés à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de 96 kg brut sur les zones A et B de la zone de production 80.03 (Le Crotoy).

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

| Date | Horaire de marée haute | horaire de marée basse | Heure de descente autorisée | Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking |
|---------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|--|
| lundi 31 octobre 2022 | 03 h 10 | 10 h 04 | 07 h 00 à 09 h 00 | 10 h 00 |
| mardi 1 novembre 2022 | FERIE | | | |
| mercredi 2 novembre 2022 | 05 H 28 | 12 H 27 | 08 h 00 à 10 h 00 | 11 h 00 |
| jeudi 3 novembre 2022 | 07 H 01 | 14 H 03 | 09 h 30 à 11 h 30 | 12 h 30 |
| vendredi 4 novembre 2022 | 08 H 18 | 15 H 19 | 10 h 30 à 12 h 30 | 13 h 30 |
| | | | | |
| lundi 7 novembre 2022 | 10 h 52 | 17 h 57 | 13 h 30 à 15 h 30 | 16 h 30 |
| mardi 8 novembre 2022 | 11 h 31 | 18 h 34 | 14 h 00 à 16 h 00 | 17 h 00 |
| mercredi 9 novembre 2022 | 12 h 06 | 19 h 07 | 14 h 30 à 16 h 30 | 17 h 30 |
| jeudi 10 novembre 2022 | 00 h 25 | 07 h 19 | 07 h 00 à 09 h 00 | 10 h 00 |
| vendredi 11 novembre 2022 | FERIE | | | |
| | | | | |
| lundi 14 novembre 2022 | 02 h 36 | 09 h 16 | 07 h 00 à 09 h 00 | 10 h 00 |
| mardi 15 novembre 2022 | 03 h 12 | 09 h 54 | 07 h 00 à 09 h 00 | 10 h 00 |
| mercredi 16 novembre 2022 | 04 h 01 | 10 h 45 | 07 h 00 à 09 h 00 | 10 h 00 |
| jeudi 17 novembre 2022 | 05 h 14 | 11 h 57 | 08 h 00 à 10 h 00 | 11 h 00 |
| vendredi 18 novembre 2022 | 06 h 39 | 13 h 25 | 09 h 00 à 11 h 00 | 12 h 00 |
| | | | | |
| lundi 21 novembre 2022 | 09 h 29 | 16 h 25 | 12 h 00 à 14 h 00 | 15 h 00 |
| mardi 22 novembre 2022 | 10 h 14 | 17 h 14 | 12 h 30 à 14 h 30 | 15 h 30 |
| mercredi 23 novembre 2022 | 10 h 57 | 18 h 01 | 13 h 30 à 15 h 30 | 16 h 30 |
| jeudi 24 novembre 2022 | 11 h 40 | 18 h 46 | 14 h 00 à 16 h 00 | 17 h 00 |
| vendredi 25 novembre 2022 | 00 h 05 | 07 h 06 | 07 h 00 à 09 h 00 | 10 h 00 |

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (baie de Somme Nord – Le Crotoy)

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est ouverte tous les jours jusqu'au dimanche 27 novembre 2022 inclus.

Article 4 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance suffisante.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

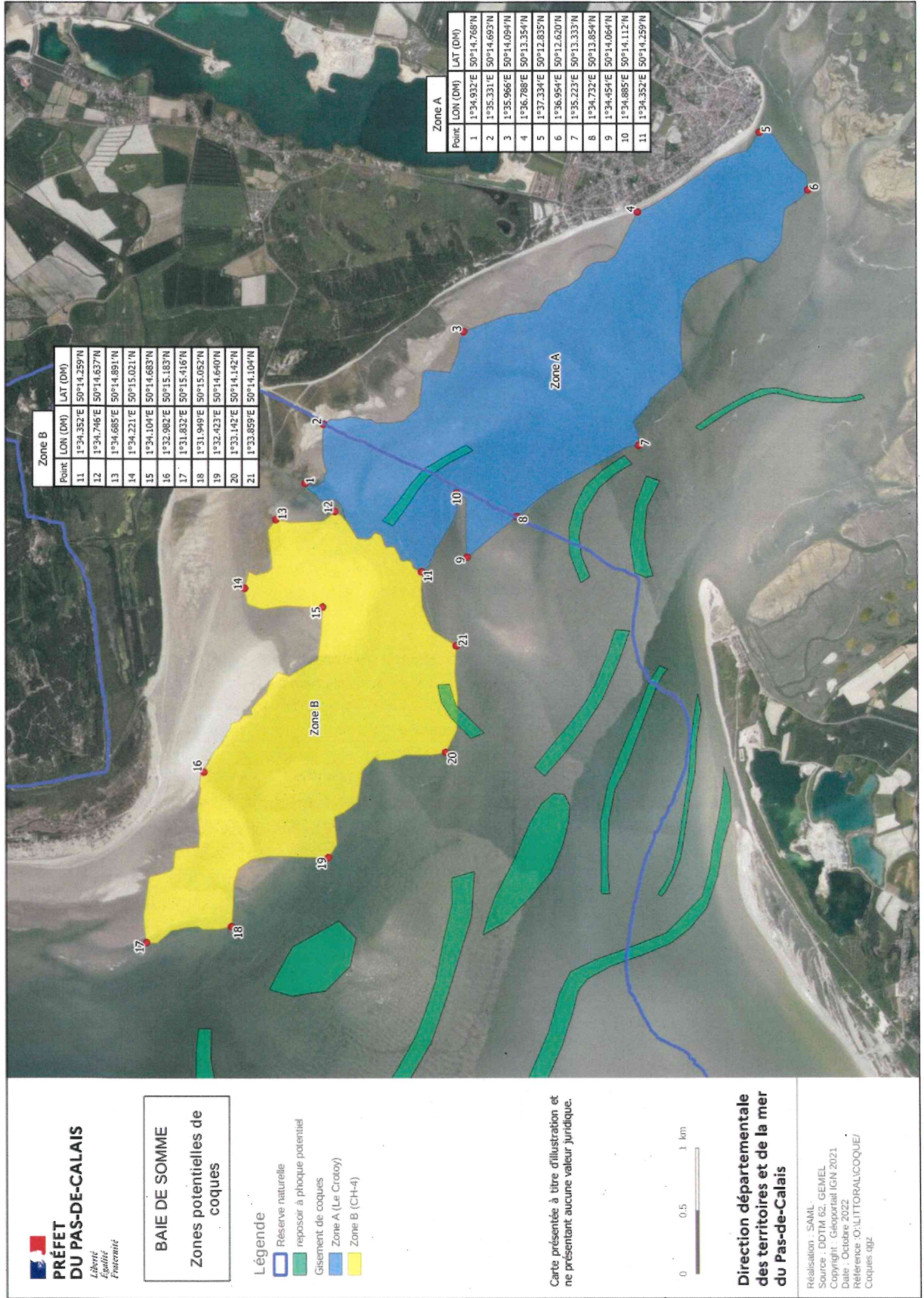
**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 166/2022 – Baie de Somme Nord (Commune du Crotoy)

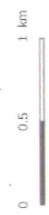


PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté
Égalité
Fraternité*

BAIE DE SOMME
Zones potentielles de coques

- Légende**
- Réserve naturelle
 - reposoir à phoque potentiel
 - Gisement de coques
 - Zone A (Le Crotoy)
 - Zone B (CH-4)

Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Réalisation : SAML
Source : DDTM 62, GEMEL
Copyright : Geoportail IGN 2021
Date : Octobre 2022
Référence : O:\LITTORAL\COQUE\Coques.gpz

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-10-27-00004

Arrêté n°167/2022 en date du 27 octobre 2022 -
modifiant l'arrêté n°158/2022 du 14 octobre
2022 fixant les jours et horaires d'autorisation de
pêche des praires et amandes de mer sur le
gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois
d'octobre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 octobre 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 167/ 2022

**modifiant l'arrêté n°158/2022 du 14 octobre 2022 fixant les jours et horaires d'autorisation de
pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin »
pour le mois d'octobre 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°136/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-PR-OC-21 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2022/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°158/2022 du 14 octobre 2022 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'octobre 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie transmise par courriel le 21 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°158/2022 du 14 octobre 2022 est modifié :

La pêche des praires autorisée le lundi 31 octobre 2022 de 10H00 à 20H00 est modifiée comme suit :

| DATE | PRAIRES |
|------------------|--------------|
| LUNDI 31 OCTOBRE | PAS DE PÊCHE |

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML et DDPP 50
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France
OP façades
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
Douanes
Criées

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-10-27-00003

Arrêté n°168/2022 en date du 27 octobre 2022 -
Fixant les jours et horaires d'autorisation de
pêche des praires et amandes de mer sur le
gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois de
novembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 octobre 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 168/ 2022

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour le mois de novembre 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°136/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-PR-OC-21 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2022/2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie transmise par courriel le 26 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°136/2022 susvisé, est autorisée pour le mois de novembre 2022 selon le calendrier suivant, sous réserve d'accord sanitaire d'ouverture, et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

| DATE | PRAIRES | AMANDES |
|----------------------|---------------------|-------------------|
| MARDI 01 NOVEMBRE | 10 H 00 - 20 H 00 | 10 H 00 - 20 H 00 |
| MERCREDI 02 NOVEMBRE | 00 H 30 - 10 H 30 | 00 H 30 - 10 H 30 |
| JEUDI 03 NOVEMBRE | 01 H 30 - 11 H 30 | 01 H 30 - 11 H 30 |
| VENDREDI 04 NOVEMBRE | PAS DE PECHE | 03 H 00 - 13 H 00 |
| LUNDI 07 NOVEMBRE | 05 H 00 - 15 H 00 | 05 H 00 - 15 H 00 |
| MARDI 08 NOVEMBRE | 05 H 45 - 15 H 45 | 05 H 45 - 15 H 45 |
| MERCREDI 09 NOVEMBRE | 06 H 15 - 16 H 15 | 06 H 15 - 16 H 15 |
| JEUDI 10 NOVEMBRE | PAS DE PECHE | 07 H 00 - 17 H 00 |
| VENDREDI 11 NOVEMBRE | PAS DE PECHE | 08 H 00 - 18 H 00 |
| LUNDI 14 NOVEMBRE | 08 H 45 - 18 H 45 | 08 H 45 - 18 H 45 |
| MARDI 15 NOVEMBRE | 09 H 30 - 19 H 30 | 09 H 30 - 19 H 30 |
| MERCREDI 16 NOVEMBRE | 10 H 00 - 20 H 00 | 10 H 00 - 20 H 00 |
| JEUDI 17 NOVEMBRE | 11 H 30 - 21 H 30 | 11 H 30 - 21 H 30 |
| VENDREDI 18 NOVEMBRE | PAS DE PECHE | 13 H 00 - 23 H 00 |
| LUNDI 21 NOVEMBRE | 03 H 30 - 13 H 30 | 03 H 30 - 13 H 30 |
| MARDI 22 NOVEMBRE | 04 H 30 - 14 H 30 | 04 H 30 - 14 H 30 |
| MERCREDI 23 NOVEMBRE | 05 H 15 - 15 H 15 | 05 H 15 - 15 H 15 |
| JEUDI 24 NOVEMBRE | 06 H 00 - 16 H 00 | 06 H 00 - 16 H 00 |
| VENDREDI 25 NOVEMBRE | PAS DE PECHE | 07 H 00 - 17 H 00 |
| LUNDI 28 NOVEMBRE | 09 H 00 - 19 H 00 | 09 H 00 - 19 H 00 |
| MARDI 29 NOVEMBRE | 09 H 45 - 19 H 45 | 10 H 00 - 20 H 00 |
| MERCREDI 30 NOVEMBRE | 10 H 45 - 20 H 45 | 10 H 45 - 20 H 45 |

Article 2 :

L'arrêté n°159/2022 du 14 octobre 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML et DDPP 50
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France
OP façades
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
Douanes
Criées

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-10-27-00001

Arrêté n°169/2022 en date du 27 octobre 2022 -
portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est - mer du
Nord aux personnes placées sous sa
responsabilité pour les actes et les décisions en
matière de police sanitaire pour les zones de
pêche des pectinidés en Manche Est - mer du
Nord



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 octobre 2022

ARRETE N° 169/2022
**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones
de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord**
**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est— Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Jacques BILLANT ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Manche, M. Frédéric PERISSAT ;

Vu le décret du Président de la République 30 Mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaUX au large de la façade maritime Manche-Est — mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est — mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 10 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

ARRETE :

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- | | |
|-------------------------|---|
| - M. Olivier Marc DION, | Chef du Service du Contrôle des Activités Maritimes |
| - M. Pierre MAIZIERES, | Adjoint au Chef du Service du Contrôle des Activités Maritimes |
| - M. Sébastien ROUX, | Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer |
| - Mme Muriel ROUYER, | Cheffe du Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes |
| - Mme Sophie SANQUER, | Directrice Interrégionale adjointe de la Mer |

Article 2 : L'arrêté 154/2022 du 04 Octobre 2022 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans CetJX des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le Directeur Interrégional de la Mer

Signé : Hervé THOMAS

P.
L'Administrateur en chef
des Affaires maritimes
Sophie SANQUER
Directrice interrégionale adjointe
de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des décisions

Ampliations :

Préfet de Normandie (SGAR) ; Préfet (SG) 62,80,76,14,50

MM. DION – MAIZIERE - ROUX – Mmes ROUYER – SANQUER

Ts les services DIRMer LH - Dossier

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-10-24-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE- EARL DE LA HAYE GAILLARD



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 09/08/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL DE LA HAYE GAILLARD
99 LA HAYE GAILLARD
ROUTE DE CLERY

27700 LES ANDELYS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Monsieur Pierre HAMOT au sein de l'EARL DE LA HAYE GAILLARD portant sur 179,7152 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|-------------|---------|-----------------------|
| HENNEZIS | - C | 107 |
| | - C | 785 |
| | - C | 786 |
| | - C | 844 |
| | - D | 1 |
| | - D | 11 |
| | - D | 2 |
| | - D | 34p |
| | - E | 103 |
| | - F | 15 |
| | - F | 62 |
| LES ANDELYS | - AZ | 1 |
| | - AZ | 13 |
| | - AZ | 14 |
| | - AZ | 15 |
| | - AZ | 17 |
| | - AZ | 26 |
| | - AZ | 28 |
| | - AZ | 4 |
| | - AZ | 8 |
| | - ZX | 3 |
| | - ZX | 44 |
| | - ZX | 46 |
| | - ZX | 48 |
| - ZX | 5 | |

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/06/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de l'unité modernisation, installation,
structures

Manuel RAMI



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-10-24-00005

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE- SARL HUCHE AGRICULTURE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 30/06/2022

Le Préfet de l'Eure à
SARL HUCHE AGRICULTURE
735 ROUTE DU MOUCHEL
27800 ST ELOI DE FOURQUES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 42,823 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|---------------------|---------|-----------------------|
| BOSROBERT | - YC | 44 |
| ST ELOI DE FOURQUES | - YC | 14 |
| | - YC | 24 |
| | - YC | 25 |
| | - YD | 8 |
| ST PAUL DE FOURQUES | - B | 317 |
| | - B | 319 |
| | - ZC | 14 |
| | - ZC | 15 |
| | - ZC | 25 |

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24/06/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation structures



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-10-26-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département du
CALVADOS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 03/09/2021

**MONSIEUR POUTREL Sébastien
24 chemin du val Menard
14100 BEUVILLERS**

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_331

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **26,25 ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

| Commune | Parcelles | Superficie (ha) | Propriétaire |
|-----------------------|--|-----------------|-------------------------|
| COURTONNE LA MEURDRAC | E174 E177 E178 E180 E181 E182 E183 E189 E201 E202 E270 E306 E307 E174 | 26,25 | <u>BOUSSEMART Henri</u> |

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **02/09/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef de service

Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 1 /10/2021

**SCEA du VAUGROULT
Ferme du VAUGROULT
14210 TROIS MONT
MONTILLIERES SUR ORNE**

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_359

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,93 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

| Commune | Parcelle | Superficie (ha) | Propriétaire |
|-----------------------|----------|-----------------|---------------------|
| MONTILLIERES SUR ORNE | ZC 74 | 1,93 | BOUVET BRICE Régine |

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **29/09/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef de service

Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 8/10/2021

**Madame BOUIN Corrine
13 avenue du château de la motte
14220 ACQUEVILLE**

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_366

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **74,06 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

| Communes | Parcelles | Superficie (ha) | Propriétaires |
|--------------------|-----------------------------------|-----------------|--------------------------------|
| ACQUEVILLE | ZD14 ZD16 ZD48 ZD50 | 4,01 | Succession d'ABAVENT Henriette |
| ACQUEVILLE | C248 – ZC63 – ZD20 ZD21 ZD24 ZD25 | 24,73 | ABELARET Charlotte |
| ACQUEVILLE | B153 – C97 C99 | 2,15 | BOUIN Jean Marc |
| ACQUEVILLE | ZA22 ZA24 ZC11 ZC12 | 9,70 | BOUIN Michel |
| CESNY BOIS HALBOUT | ZC27 | 7,09 | BOUIN Jean Marc |
| PLACY | ZA4 ZA8 - ZB5 ZB7 ZB8 - ZC3 | 15,11 | MARIE Yvette |
| TOURNEBU | ZI22 | 18,40 | DAVIGNON Arlette |

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **05/10/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef de service

Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés

courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 20/09/2021

**Monsieur PALADI NOEL Philippe
1261 route de la monne
14130 LES AUTELS SAINT BACILLE
LIVAROT PAYS D'AUGE**

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_335

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 15,56 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

| Commune | Parcelle | Superficie (ha) | Propriétaire |
|---------------------|----------------------|-----------------|---------------|
| LIVAROT PAYS D'AUGE | B45 B67 B69 B80 B103 | 15,56 | SCI SAINT BAZ |

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **31/08/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef de service



Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 28/09/2021

**Monsieur CAUVIN Pierre
La vieille Plage
141230 LA CAMBE**

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_352

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,07 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

| Commune | Parcelle | Superficie (ha) | Propriétaire |
|------------|-----------|-----------------|-----------------------------------|
| TOURNIERES | B169 B204 | 4,07 | Mr et Me ISIDOR Pierre et Solange |

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **23/09/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Chef de service

Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Caen, le 21/09/2021

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

**SCEA HARAS DE L'AVENUE
587 route de Pont L'Eveque
14130 PIERREFITTE EN AUGE**

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_315

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 20,42 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

| Commune | Parcelle | Superficie (ha) | Propriétaire |
|---------------------|---|-----------------|----------------------------|
| PIERREFITTE EN AUGE | B5 B6 B7 B27 B28 B29 B30 B31 B32 B38 B39 B40 B192 | 20,42 | SCI Le Chateau de L'Avenue |

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **13/09/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef de service

Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 11/10/2021

**EARL LA FERME DU PETIT GALLERON
303 Impasse du pont Benard
14230 ISIGNY SUR MER**

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_363

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,06 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

| Communes | Parcelles | Superficie (ha) | Propriétaire |
|---------------------------|------------------|-----------------|---------------|
| ISIGNY SUR MER VOUILLY | ZH21 ZH22 ZA8 | 1,92 1,14 | CALAIS Louise |

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **05/10/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef de service

Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 18/10/2021

**GAEC LA FERME DU BOUT DU CHEMIN
1086 route dre Crévecoeur**

14340 CAMBREMER

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_380

Mesdames,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 12,46 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

| Commune | Parcelles | Superficies (ha) | Propriétaires |
|-----------|--------------------|------------------|---------------|
| CAMBREMER | A65 A141 A279 A281 | 10,63 | GFA TURMEL |
| CAMBREMER | A179 | 1,83 | BIGNON Luc |

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **18/10/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Chief de service

Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 15/09/2021

**GAEC LES BASSES PLANCHES
LES BASSES PLANCHES
14220 SAINT OMER**

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_330

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 22,67 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

| Commune | Parcelles | Superficies (ha) | Propriétaires |
|------------|--------------------------|------------------|---------------------------------------|
| SAINT OMER | ZC5 ZC6 ZC21 | 6,36 | FRANCOIS Daniel |
| SAINT OMER | ZC7 | 2,31 | LEVREL Angéle |
| SAINT OMER | ZC19 | 7,42 | Ass.Sportive ICARE |
| SAINT OMER | ZD18 | 4,10 | SCI DU VAL DE L'ORNE |
| SAINT OMER | ZC21 ZC30 ZC31 ZC7 ZD 22 | 2,48 | BISSON Jeoffroy et LEGAY Thyphaine |

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **15/09/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef de service

Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Cécile ZEBAZE
Chargée du contrôle des structures
Service Agricole
Téléphone : 02 31 43 15 37
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 15/09/2021

Monsieur LENORMAND Fabien
La bervendière Bonnel
14500 SAINT GERMAIN DE
TALLEVENDE

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_332

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **112,52** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

| Communes | Parcelles | Superficie (ha) | Propriétaires |
|------------------------------|---|-----------------|----------------------------|
| ROULLOURS | C9 C33 C1079 C1208 - Z07 | 2,27 | LENORMAND Louis |
| ROULLOURS | ZO13 – ZP101 | 3,01 | LETEINTEUR André |
| ROULLOURS | C27 C28 C29 C42 C493 C499 C500 C501 C502 C505 – ZO63 ZO3 ZO5 ZO8 ZO10 | 22,04 | LENORMAND Gilles |
| | ZO12 | 1,47 | GAUTIER Michel |
| SAINTE GERMAIN DE TALLEVENDE | C288 C384 C846 | 6,40 | ROBBE Gérard |
| SAINTE GERMAIN DE TALLEVENDE | G150 G151 G152 G154 G155 G156 G163 G184 G251 G527 G699 G157 | 2,97 | VINCENT Gérard |
| SAINTE GERMAIN DE TALLEVENDE | E37 E38 E50 E51 E52 F286 F294 F295 | 2,74 | LEBON Joëlle |
| SAINTE GERMAIN DE TALLEVENDE | E33 E34 E39 E40 E54 E951 | 0,41 | LENORMAND Fabien |
| SAINTE GERMAIN DE TALLEVENDE | C1029 | 61,64 | LENORMAND Gilles et Annick |
| SAINTE GERMAIN DE TALLEVENDE | C12 C13 C14 C224 C232 C233 C234 C235 C271 C289 C330 C331 C332 C334 C335 C336 C337 C338 C339 C343 C344 C345 C346 C451 C456 C457 C460 C462 C492 C500 C505 C507 C508 C509 C510 C527 C529 C531 C532 C543 C567 C568 C569 C601 C616 C625 C626 C627 C636 C637 C1012 C1132 C1134 C1135 C1136 C1137 C1140 – D117 D342 D343 D342 D357 D358 D364 D365 D366 D382 D383 D384 D385 D386 D387 D388 D393 D394 D396 D397 D1348 D1349 | | |
| VENGEONS | A658 A718 A797 A799 A888 A925 A926 A928 – B218 B218 B302 B650 B651 B657 B680 B301 B303 | 9,38 | LENORMAND Gilles et Annick |

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/09/2021

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef de service



Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 25/10/2021

**Monsieur LECOQ Jean Charles
1 Le mesnil Jacquet
146900 PIERREPONT**

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_374

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,29 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

| Commune | Parcelles | Superficie (ha) | Propriétaire |
|-------------------------|-----------|-----------------|--------------|
| PIERREFITTE EN CINGLAIS | ZM9 ZM14 | 7,29 | JUIN Armelle |

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **22/10/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef de service


Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 5 /11/2021

Monsieur LEMIRRE Thibault
3 rue La Vallière
14170 ELLON

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_376

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 0,8 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

| Commune | Parcelles | Superficie (ha) | Propriétaires |
|---------|---------------------|-----------------|------------------|
| ELLON | C11 C12 C69 C71 C83 | 0,8 | LEMIRRE Thibault |

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **4/11/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef de service

Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 14/10/2021

Monsieur LEREVEREND Denys

14140 CASTILLON EN AUGE

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_367

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,63 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

| Commune | Parcelle | Superficie (ha) | Propriétaire |
|-------------------|----------|-----------------|-------------------|
| CASTILLON EN AUGE | ZK 21 | 5,63 | DANET Marie Laure |

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **06/10/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef de service

Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 1 /10/2021

**EARL LIEVENS MLS
15 rue du manoir
14610 CAMBES EN PLAINE**

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_361

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,69 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

| Commune | Parcelles | Superficie (ha) | Propriétaire |
|----------|---|-----------------|--------------|
| LONGRAYE | B120 B121 B123 B129 B166 B167 B551 B599 | 6,69 | GROULT Joel |

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **29/09/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef de service

Patrice FRANCOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-10-20-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/22-0025 du 20/10/22



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-025**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu la demande présentée le 31 janvier 2020 par **Madame Nicole LEROYER**, dont le siège d'exploitation est situé à BELLOU-EN-HOULME (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 92,30 hectares situés sur le territoire des communes de BELLOU-EN-HOULME, BRIOUZE, et LE-MENIL-DE-BRIOUZE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel LEROYER, dans le cadre d'une transmission de l'exploitation entre époux
- Vu la demande présentée le 19 février 2020 par **l'EARL DES BULAIES**, représentée par Mesdames Brigitte et Danielle PEIGNEY et Monsieur Sylvain PEIGNEY, dont le siège d'exploitation est situé à BRIOUZE (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10,44 hectares situés sur le territoire de la commune de BRIOUZE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel LEROYER, dans le cadre d'un agrandissement
- Vu la décision N° DDT61/SET/20-0020 en date du 21 juillet 2020, autorisant **Madame Nicole LEROYER** à exploiter les 92,30 hectares objet de sa demande, dont les 10,44 hectares (F 00406) situés sur le territoire de la commune de BRIOUZE, en concurrence avec la demande de **l'EARL DES BULAIES**, non autorisée à exploiter cette surface
- Vu le renouvellement de demande présentée le 18 mars 2022 par **l'EARL DES BULAIES**, représentée par Mesdames Brigitte et Danielle PEIGNEY et Monsieur Sylvain PEIGNEY, dont le siège d'exploitation est situé à BRIOUZE (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10,44 hectares situés sur le territoire de la commune de BRIOUZE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel LEROYER, dans le cadre du nouveau Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Normandie, dans le cadre d'un

agrandissement et portant la surface totale après reprise à 109,31 hectares

- Vu l'autorisation tacite d'exploiter 10,44 hectares situés sur le territoire de la commune de BRIOUZE (61), accordée le 18 juillet 2022 à l'**EARL DES BULAIES**, dans le cadre du renouvellement de sa demande
- Vu la décision N° DDT61/SET/20-0215 portant sur le retrait de cette autorisation tacite détenue par l'**EARL DES BULAIES** en date du 14 septembre 2022, pour cause d'illégalité
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 septembre 2022, concernant la demande de l'**EARL DES BULAIES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- le maintien de la demande d'autorisation d'exploiter les 10,44 hectares (F 00406) situés sur le territoire de la commune de BRIOUZE, de **Madame Nicole LEROYER**, sur lesquels elle est autorisée, en date du 13 juillet 2022
- que l'autorisation détenue par **Madame Nicole LEROYER** et le renouvellement de la demande de l'**EARL DES BULAIES** sont en situation de concurrence sur la parcelle cadastrée F 00406 d'une contenance de 10,44 hectares sur la commune de BRIOUZE (61), et qu'elles doivent être départagées au regard des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Normandie en vigueur
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que le maintien de la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame Nicole LEROYER**, si elle était soumise, relèverait du rang de **priorité n°2** du SDREA, à savoir : « *Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DES BULAIES** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame Nicole LEROYER** est prioritaire sur la demande de l'**EARL DES BULAIES**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL DES BULAIES**, représentée par Mesdames Brigitte et Danielle PEIGNEY et Monsieur Sylvain PEIGNEY, dont le siège d'exploitation est situé à BRIOUZE (61), **n'est pas autorisée** à exploiter 10,44 hectares cadastrés F 00406 sur le territoire de la commune de BRIOUZE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **BRIOUZE (61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **20 OCT. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

~~Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint~~

CÉCILE VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-10-26-00001

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/22-0026 du 26/10/22



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-026**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu la décision N° DDT61/SET/21-0066 en date du 16 juin 2021, autorisant le **GAEC DES II VERSANTS** à exploiter 62,3 hectares sur les communes de SAINT-MAURICE-DU-DESERT et LA-SAUVAGERE (61)
- Vu la demande concurrente présentée le 4 février 2022 par le **GAEC DE L'ETRE MAITRIE**, dont le siège d'exploitation est situé à BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE (SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES – 61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 62,3 hectares situés sur le territoire des communes de SAINT-MAURICE-DU-DESERT et de LA SAUVAGERE (61), précédemment mis en valeur par L'EARL DE LA BESNARDIERE, dans le cadre du nouveau Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Normandie et d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à 246,95 hectares
- Vu le maintien de la demande du **GAEC DES II VERSANTS** le 21 avril 2022
- Vu l'avis favorable partiel des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 mai 2022, en ce qui concerne la demande du **GAEC L'ETRE MAITRIE**
- Vu la décision N°DDT61/SET/22-0194 en date du 31 mai 2022 autorisant le **GAEC DE L'ETRE MAITRIE** à exploiter 51,03 hectares sur les communes de SAINT-MAURICE-DU-DESERT et LA-SAUVAGERE (61)
- Vu le recours gracieux du 27 juillet 2022 déposé par le **GAEC DES II VERSANTS** concernant la décision du 3 mai 2022
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation

Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 septembre 2022, concernant le recours du **GAEC DES II VERSANTS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les éléments apportés par le **GAEC DES II VERSANTS** dans son recours gracieux
- que le seul élément retenu de ce recours est l'ajout du point de critère « maintien des terres reprises en prairies » au **GAEC DES II VERSANTS**
- que les demandes respectives du **GAEC DES II VERSANTS** et le **GAEC DE L'ETRE MAITRIE** sont en concurrence sur une surface de 62,3 hectares sur les communes de SAINT-MAURICE-DU-DESERT et LA SAUVAGERE (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que le maintien de la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DES II VERSANTS** pour la parcelle ZL 9 (11,27 hectares) dans la mesure où le **GAEC DES II VERSANTS** dispose également d'un titre de jouissance (bail), relève du rang de **priorité n°2** du SDREA, à savoir : « *Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que le maintien de la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DES II VERSANTS** (hormis pour la parcelle ZL 9) et la demande d'autorisation formulée par le **GAEC DE L'ETRE MAITRIE**, relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

| Demandeurs | GAEC DE L'ETRE MAITRIE Critères favorables | GAEC DES II VERSANTS Critères favorables |
|---|---|---|
| Critères | | |
| 1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3 | 0 | 3 |
| 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1 | 1 (AOP Pont L'évêque) | 0 |
| 3 - performances économiques et environnementales – coefficient 1 | 0 | 0 |
| 4 - Degré de participation du demandeur – coefficient 1 | 1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts | 1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts |
| 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1 | 1 (2,92 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal + 2 salariés en CDI à temps partiel) | 0 (2,88 UTH soit 2 chefs d'exploitation à titre principal + 1 salarié à temps plein + 1 salarié à temps partiel) |

| | | |
|---|---|---|
| 6 - Impact environnemental – coefficient 1 | 1 (maintien des terres reprises en prairies) | 1 (maintien des terres reprises en prairies) |
| 7 - Structure parcellaire – coefficient 2 | 2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation | 2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation |
| 8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1 | 0 | 0 |
| TOTAL | 6 | 7 |

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC DES II VERSANTS** et du **GAEC DE L'ETRE MAITRIE** sont à égalité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'arrêté N°DDT61/SET/22-194 en date du 31 mai 2022 est abrogé

Article 2 Le **GAEC DE L'ETRE MAITRIE**, dont le siège est situé à BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE (SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES) (61) **est autorisé** à exploiter 51,03 hectares cadastrés :
- ZH 00046 – ZI 00006 – ZI 00007 – ZI 00008 sur le territoire de la commune de LA SAUVAGERE (61)
- ZL 00001 – ZL 00010 – ZL 00011 – ZL 00012 sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-DU-DESERT (61)


Article 3 Le **GAEC DE L'ETRE MAITRIE**, dont le siège est situé à BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE (SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES) (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 11,27 hectares cadastrés :
- ZL 9 sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-DU-DESERT (61)

Article 4 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de **LA SAUVAGERE, SAINT-MAURICE-DU-DESERT (61)** et **BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE (SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES - 61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **26 OCT. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

CHRIS VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-10-25-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/22-0025 du 25/10/22



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/22-025**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » (SESCO) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 9 mai 2022 par **Monsieur Matthieu THIBAUT**, domicilié à Montmartin-Sur-Mer (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,18 hectares** cadastrés ZE-15-18-19, situés sur le territoire de la commune de Quettreville-sur-Sienne section Contrières (50), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean HEURTAUX, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface de l'exploitation après reprise à 75,12 hectares
- Vu la demande présentée le 27 juin 2022 par **Monsieur Denis CALIPEL** dont le siège d'exploitation est situé à Contrières (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,18 hectares** cadastrés ZE-15-18-19, situés sur le territoire de la commune Quettreville-sur-Sienne section Contrières (50), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean HEURTAUX, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface de l'exploitation après reprise à 109,34 hectares
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen de la demande de **Monsieur Matthieu THIBAUT** jusqu'au 9 novembre 2022, en date du 7 juillet 2022
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 6 septembre 2022 en ce qui concerne la demande d'autorisation de **Monsieur Denis CALIPEL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **Monsieur Matthieu THIBAUT** et de **Monsieur Denis CALIPEL** sont en situation de concurrence sur 5,18 hectares cadastrés ZE-15-18-19, situés sur le territoire de la commune Quettreville-sur-Sienne section Contrières (50)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes de **Monsieur Matthieu THIBAUT** et de **Monsieur Denis CALIPEL** relèvent toutes les deux du rang de **priorité n° 5**, à savoir : « *Agrandissement dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5, correspondant à une surface de 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 hectares* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

| Critères | Demandeurs | Matthieu THIBAUT Critères favorables | Denis CALIPEL Critères favorables |
|--|--------------|--|--|
| 1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i> | | 3 | 0 |
| 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - <i>coefficient 1</i> | | 0 | 0 |
| 3 - performances économiques et environnementales - <i>coefficient 1</i> | | 0 | 0 |
| 4 - Degré de participation du demandeur - <i>coefficient 1</i> | | 1 Temps de travail sur l'exploitation égal à 100 % | 1 Temps de travail sur l'exploitation égal à 100 % |
| 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - <i>coefficient 1</i> | | 1 1 non salarié à plein temps | 1 1 non salarié à plein temps |
| 6 - Impact environnemental - <i>coefficient 1</i> | | 0 | 0 |
| 7 - Structure parcellaire - <i>coefficient 2</i> | | 2 Terres à moins de 5 km du siège et contiguës de terres déjà exploitées | 2 Terres à moins de 5 km du siège et contiguës de terres déjà exploitées |
| 8 - Situation personnelle du demandeur - <i>coefficient 1</i> | | 0 | 0 |
| | TOTAL | 7 | 4 |

- que **Monsieur Matthieu THIBAUT** cumule un nombre de critères favorables supérieur à **Monsieur Denis CALIPEL**, après départage selon les modalités du SDREA prévues dans son article 5 et que par conséquent, la demande de **Monsieur Matthieu THIBAUT** est prioritaire sur celle de **Monsieur Denis CALIPEL**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur Denis CALIPEL**, dont le siège d'exploitation est situé à Contrières (50), **n'est pas autorisé** à exploiter **5,18 hectares** cadastrés ZE-15-18-19, situés sur le territoire de la commune de Quettreville sur Sienne section Contrières (50)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune déléguée de **CONTRIERES (50)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **25 OCT. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-10-27-00002

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/22-0040 du 27/10/22



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/22-040**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 17 mai 2022 par la **SCEA LATTEUX**, représentée par Mesdames Sylvie LATTEUX et Cindy ALLEAUME et Monsieur Charlie ALLEAUME, nouvel associé entrant, dont le siège social est situé à SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE (76270), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 113,32 hectares, situés sur le territoire des communes de GRAVAL, NESLE-HODENG, FLAMETS-FRÉTIÏLS et BEAUSSAULT en Seine-Maritime, précédemment exploités par Monsieur Eric Alleaume et Monsieur Yves FOLLAIN, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Charlie ALLEAUME, et portant la surface totale après reprise à 259,74 hectares
- Vu la demande concurrente déposée le 30 juin 2022 par **Monsieur Teddy LEMIRE**, dont le siège social est situé à NESLE-HODENG (76270), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 90,89 hectares, situés sur le territoire des communes de GRAVAL et NESLE-HODENG en Seine-Maritime, précédemment exploités par Monsieur Eric Alleaume et Monsieur Yves FOLLAIN, dans le cadre de son installation non aidée
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime, lors de la séance du 6 septembre 2022 en ce qui concerne la demande de **Monsieur Teddy LEMIRE**
- Vu l'autorisation tacite détenue par la **SCEA LATTEUX**, le 17 septembre 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **Monsieur Teddy LEMIRE** et de la **SCEA LATTEUX** sont en concurrence sur une surface de 90,89 hectares sur le territoire des communes de GRAVAL et NESLE-HODENG en Seine-Maritime
- que la demande de la **SCEA LATTEUX** relèverait, si elle était soumise, du rang de **priorité n° 2** du SDREA, à savoir : « installations aidées, telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que la demande de **Monsieur Teddy LEMIRE** relève du rang de **priorité n° 3** du SDREA du SDREA à savoir : « autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Teddy LEMIRE** n'est pas prioritaire sur la demande de la **SCEA LATTEUX**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur Teddy LEMIRE**, dont le siège social est situé à NESLE-HODENG (76270), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **90,89 hectares** situés sur les communes de :

- GRAVAL (76270) références cadastrales ZD02 – ZD07 - ZH22 – ZH24 - ZH26 – ZH27
- NESLE-HODENG (76270) références cadastrales AE14 – AE16 – AE17 – AE20 – AE21 – AE29- AO38 – AO39 – AO40 – AO41 – AO42 – AO43 – AO52 – AO53 – AO57 – AP71 – AP92 - AP93 – AP94 – AP96 – AP97 – AP142 – AP143 – AP146 – AR18 – AR60

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **GRAVAL** et **NESLE-HODENG (76)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **27 OCT. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VALKENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-10-25-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/22-0024 du
25/10/22



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/22-024**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » (SESCO) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 9 mai 2022 par **Monsieur Matthieu THIBAUT**, domicilié à Montmartin-Sur-Mer (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,18 hectares** cadastrés ZE-15-18-19, situés sur le territoire de la commune de Quetteville-sur-Sienne section Contrières (50), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean HEURTAUX, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface de l'exploitation après reprise à 75,12 hectares
- Vu la demande présentée le 27 juin 2022 par **Monsieur Denis CALIPEL** dont le siège d'exploitation est situé à Contrières (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,18 hectares** cadastrés ZE-15-18-19, situés sur le territoire de la commune Quetteville-sur-Sienne section Contrières (50), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean HEURTAUX, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface de l'exploitation après reprise à 109,34 hectares
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen de la demande de **Monsieur Matthieu THIBAUT** jusqu'au 9 novembre 2022, en date du 7 juillet 2022
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 6 septembre 2022 en ce qui concerne la demande d'autorisation de **Monsieur Matthieu THIBAUT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **Monsieur Matthieu THIBAUT** et de **Monsieur Denis CALIPEL** sont en situation de concurrence sur 5,18 hectares cadastrés ZE-15-18-19, situés sur le territoire de la commune Quettreville-sur-Sienne section Contrières (50)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes de **Monsieur Matthieu THIBAUT** et de **Monsieur Denis CALIPEL** relèvent toutes les deux du rang de **priorité n° 5**, à savoir : « *Agrandissement dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5, correspondant à une surface de 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 hectares* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

| Critères | Demandeurs | Matthieu THIBAUT Critères favorables | Denis CALIPEL Critères favorables |
|--|--------------|--|--|
| 1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i> | | 3 | 0 |
| 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i> | | 0 | 0 |
| 3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i> | | 0 | 0 |
| 4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i> | | 1 Temps de travail sur l'exploitation égal à 100 % | 1 Temps de travail sur l'exploitation égal à 100 % |
| 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – <i>coefficient 1</i> | | 1 1 non salarié à plein temps | 1 1 non salarié à plein temps |
| 6 - Impact environnemental – <i>coefficient 1</i> | | 0 | 0 |
| 7 - Structure parcellaire – <i>coefficient 2</i> | | 2 Terres à moins de 5 km du siège et contiguës de terres déjà exploitées | 2 Terres à moins de 5 km du siège et contiguës de terres déjà exploitées |
| 8 - Situation personnelle du demandeur – <i>coefficient 1</i> | | 0 | 0 |
| | TOTAL | 7 | 4 |

- que **Monsieur Matthieu THIBAUT** cumule un nombre de critères favorables supérieur à **Monsieur Denis CALIPEL**, après départage selon les modalités du SDREA prévues dans son article 5 et que par conséquent, la demande de **Monsieur Matthieu THIBAUT** est prioritaire sur celle de **Monsieur Denis CALIPEL**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur Matthieu THIBAUT**, domicilié à Montmartin-sur-Mer (50), **est autorisé** à exploiter **5,18 hectares** cadastrés ZE-15-18-19, situés sur le territoire de la commune de Quettreville sur Sienna section Contrières (50)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune déléguée de **CONTRIERES (50)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **25 OCT. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAARENBERGH

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-10-19-00008

Arrêté portant inscription sur la liste préfectorale
des organisme habilités à une formation
économique aux membres de la délégation du
personnel du comité social et économique



Rouen, le 19 octobre 2022

**Arrêté portant inscription sur la liste préfectorale
des organismes habilités à dispenser une formation économique
aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu les articles L.2311-2 et suivants du Code du travail relatifs au comité social et économique ;

Vu les articles L.2315-17, R.2315-8 et R.2315-12 du Code du travail relatifs à la liste des organismes habilités à dispenser une formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu l'article L.2315-63 du Code du travail relatif à la formation économique des membres titulaires du comité social et économique dans les entreprises d'au moins 50 salariés ;

Vu les articles L.2315-18 et R.2315-9 à R.2315-16 du Code du travail relatifs à la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu le décret du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/22-111 en date du 13 octobre 2022 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

Vu la demande d'Elisabeth LAINÉ FORMATION, sis 22 rue des Rosiers à BUIS SUR DAMVILLE (27240), du 23 mars 2022 en vue d'obtenir son inscription sur la liste préfectorale des organismes habilités à dispenser la formation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique en matière d'économie ;

Vu l'avis en date du 27 juin 2022 émis par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Normandie ;

Considérant ce qui suit,

Les membres titulaires du comité social et économique bénéficient, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, d'une formation économique. Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique bénéficient, quel que soit l'effectif de l'entreprise, d'une formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Ces formations sont assurées soit par un organisme figurant sur une liste ministérielle, soit par un organisme dont l'aptitude et la compétence des formateurs à dispenser ces formations ont été agréées par le préfet de région après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Il ressort de l'instruction de la demande d'Elisabeth LAINÉ FORMATION que cet organisme de formation dispose des compétences internes et des infrastructures nécessaires à la dispensation d'une formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

ARRÊTE

Article 1er : Elisabeth LAINÉ FORMATION, sis 22 rue des Rosiers à BUIS SUR DAMVILLE (27240), est inscrit sur la liste régionale des organismes de formation habilités à dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.2315-14 du Code du travail, Elisabeth LAINÉ FORMATION pourra faire l'objet d'une radiation de la liste préfectorale s'il cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur cette liste concernant notamment son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, ou en cas de non remise ou de remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 3 : Elisabeth LAINÉ FORMATION transmettra chaque année avant le 30 mars un compte rendu de ses activités de formation réalisées lors de l'année précédente, à la DREETS, en application de l'article R.2315-16 du Code du travail.

Article 4 : En vertu de l'article R.2315-15 du Code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée par l'organisme de formation au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et Mme la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le Préfet de la région Normandie
et par délégation,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-10-19-00009

Arrêté portant inscription sur la liste préfectorale
des organismes habilités à dispenser une
formation en matière de santé de sécurité et de
condition de travail aux membres de la
délégation du personnel du comité social et
économique



Rouen, le 19 octobre 2022

**Arrêté portant inscription sur la liste préfectorale
des organismes habilités à dispenser une formation en matière de santé, de
sécurité et de conditions de travail
aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu les articles L.2311-2 et suivants du Code du travail relatifs au comité social et économique ;

Vu les articles L.2315-17, R.2315-8 et R.2315-12 du Code du travail relatifs à la liste des organismes habilités à dispenser une formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu l'article L.2315-63 du Code du travail relatif à la formation économique des membres titulaires du comité social et économique dans les entreprises d'au moins 50 salariés ;

Vu les articles L.2315-18 et R.2315-9 à R.2315-16 du Code du travail relatifs à la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu le décret du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/22-111 en date du 13 octobre 2022 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

Vu la demande de GWF – Gaëlle Winnebroot Formations, sis 88 route de Duclair à SAINT PAËR (76480), du 1^{er} juin 2021 en vue d'obtenir son inscription sur la liste préfectorale des organismes habilités à dispenser la formation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

Vu l'avis en date du 27 juin 2022 émis par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Normandie ;

Considérant ce qui suit,

Les membres titulaires du comité social et économique bénéficient, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, d'une formation économique. Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique bénéficient, quel que soit l'effectif de l'entreprise, d'une formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Ces formations sont assurées soit par un organisme figurant sur une liste ministérielle, soit par un organisme dont l'aptitude et la compétence des formateurs à dispenser ces formations ont été agréées par le préfet de région après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Il ressort de l'instruction de la demande de GWF – Gaëlle Winnebroot Formations que cet organisme de formation dispose des compétences internes et des infrastructures nécessaires à la dispensation d'une formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

ARRÊTE

Article 1er : GWF – Gaëlle Winnebroot Formations est inscrit sur la liste régionale des organismes de formation habilités à dispenser la formation en matière, de santé, de sécurité et de conditions de travail aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.2315-14 du Code du travail, GWF – Gaëlle Winnebroot Formations pourra faire l'objet d'une radiation de la liste préfectorale s'il cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur cette liste concernant notamment son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, ou en cas de non remise ou de remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 3 : GWF – Gaëlle Winnebroot Formations, sis 88 route de Duclair à SAINT PAËR (76480), transmettra chaque année avant le 30 mars un compte rendu de ses activités de formation réalisées lors de l'année précédente, à la DREETS, en application de l'article R.2315-16 du Code du travail.

Article 4 : En vertu de l'article R.2315-15 du Code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée par l'organisme de formation au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et Mme la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le Préfet de la région Normandie
et par délégation,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-10-19-00010

Arrêté portant inscription sur la liste préfectorale
des organismes habilités à dispenser une
formation en matière de santé, de sécurité et de
conditions de travail aux membres de la
délégation du personnel du comité social et
économique



Rouen, le 19 octobre 2022

**Arrêté portant inscription sur la liste préfectorale
des organismes habilités à dispenser une formation en matière de santé, de
sécurité et de conditions de travail
aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu les articles L.2311-2 et suivants du Code du travail relatifs au comité social et économique ;

Vu les articles L.2315-17, R.2315-8 et R.2315-12 du Code du travail relatifs à la liste des organismes habilités à dispenser une formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu l'article L.2315-63 du Code du travail relatif à la formation économique des membres titulaires du comité social et économique dans les entreprises d'au moins 50 salariés ;

Vu les articles L.2315-18 et R.2315-9 à R.2315-16 du Code du travail relatifs à la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu le décret du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/22-111 en date 13 octobre 2022 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

Vu la demande de QSE3+ sis 51 rue de Bas au Vaudrevil (27100) du 17 février 2022 en vue d'obtenir son inscription sur la liste préfectorale des organismes habilités à dispenser la formation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

Vu l'avis en date du émis par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Normandie ;

Considérant ce qui suit,

Les membres titulaires du comité social et économique bénéficient, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, d'une formation économique. Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique bénéficient, quel que soit l'effectif de l'entreprise, d'une formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Ces formations sont assurées soit par un organisme figurant sur une liste ministérielle, soit par un organisme dont l'aptitude et la compétence des formateurs à dispenser ces formations ont été agréées par le préfet de région après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Il ressort de l'instruction de la demande de QSE3+ que cet organisme de formation dispose des compétences internes et des infrastructures nécessaires à la dispensation d'une formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

ARRÊTE

Article 1er : QSE3+ sis 51 rue du Bas au Vaudreuil (27100) est inscrit sur la liste régionale des organismes de formation habilités à dispenser la formation en matière, de santé, de sécurité et de conditions de travail aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.2315-14 du Code du travail, QSE3+ pourra faire l'objet d'une radiation de la liste préfectorale s'il cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur cette liste concernant notamment son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, ou en cas de non remise ou de remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 3 : QSE3+ transmettra chaque année avant le 30 mars un compte rendu de ses activités de formation réalisées lors de l'année précédente, à la DREETS, en application de l'article R.2315-16 du Code du travail.

Article 4 : En vertu de l'article R.2315-15 du Code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée par l'organisme de formation au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et Mme la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le Préfet de la région Normandie
et par délégation,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Michèle LAILLER/BEAULIEU

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-10-25-00005

Décision relative à la liste des organisations
syndicales pouvant désigner un membre
au sein des observatoires départementaux
d'analyse et d'appui au dialogue social de
la région Normandie

Rouen, le 25 octobre 2022

**Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre
au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de
la région Normandie.**

(Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Normandie, soussignée ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Normandie ;

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vu les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020, des résultats du scrutin organisé du 22 mars au 6 avril 2021 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2019 ;

Vu les propositions des directrices et directeurs des DDETS et DDETSPP de chaque département ;

DECIDE

Article 1 : sont autorisées à désigner un représentant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Normandie les organisations syndicales de salariés suivantes :

| | |
|--------------------------|--|
| Département du Calvados | <ul style="list-style-type: none">- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;- la Confédération générale du travail (CGT) ;- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)- Solidaires |
| Département de l'Eure | <ul style="list-style-type: none">- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;- la Confédération générale du travail (CGT) ;- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA). |
| Département de la Manche | <ul style="list-style-type: none">- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;- la Confédération générale du travail (CGT) ;- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA). |

| | |
|------------------------------------|---|
| Département de l'Orne | <ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA). |
| Département de la Seine-Maritime : | <ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA). |

Article 2 : Les directeurs des DDETS du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Maritime et de la DDETS-PP de l'Orne sont chargés, en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

La Directrice régionale,



Michèle LAILLER BEAULIEU

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76 000 ROUEN. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-10-20-00008

Agrement-centre de formation-
PROMOTRANS-Rouen-formation et
examen-TRM-leger

PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

**Service Sécurité des Transports
et des Véhicules**

**Arrêté portant agrément du Centre de Formation PROMOTRANS à SAINT ETIENNE DU
ROUVRAY à dispenser les formations et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité
professionnelle en transport routier léger de marchandises**

- Vu** le Code des Transports, notamment son article R3113-39 relatif à la capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places ;
- Vu** le Code des Transports, notamment son article R3211-40 relatif à la capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;
- Vu** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2022 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Considérant la demande d'agrément présentée par le Centre de Formation PROMOTRANS FPC ROUEN situé à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le centre de formation professionnelle PROMOTRANS FPC ROUEN situé Rue de la Grande Epine – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY est agréé pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions des textes cités ci-dessus, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, **soit jusqu'au 6 novembre 2027 inclus.**

Article 3 – La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut pour la salle de formation, dûment déclarée en Normandie, qui fonctionne sous la responsabilité du centre de formation professionnelle PROMOTRANS FPC ROUEN situé rue de la Grande Epine – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY :

- Rue du Clos Tellier – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Article 4 – Le centre agréé devra respecter l'ensemble des engagements pris conformément au cahier des charges annexé à la décision du 2 avril 2012. Il devra notamment transmettre à la DREAL, chaque année, avant la fin d'année, un dossier d'actualisation comprenant en particulier le calendrier des formations et examens envisagés pour l'année N+1 et le barème actualisé de ses prestations en termes de formation et d'examen.

Article 5 - Le centre agréé devra mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs répondent aux conditions exigées.

Article 6 – Le centre agréé informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels. Il devra notamment informer la DREAL de tout changement en lien avec les formations et les examens agréés tel que la désignation de nouveaux formateurs et l'annulation ou le report de sessions de formation.

Article 7 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents de la DREAL dûment habilités.

Article 8 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément pourra être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 9 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le 20 octobre 2022

Pour le préfet, le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service sécurité des transports
et des véhicules


Hélène MACH

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-10-20-00009

agrement-PROMOTRANS
Rouen-formation-AC-TRM

PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

**Service Sécurité des Transports
et des Véhicules**

Arrêté portant agrément du Centre de Formation PROMOTRANS à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY à dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier

- Vu** le Code des Transports, notamment son article R3113-41 relatif à la capacité professionnelle en transport routier de personnes et à l'actualisation des connaissances ;
- Vu** le Code des Transports, notamment son article R3211-41 relatif à la capacité professionnelle en transport routier de marchandises et à l'actualisation des connaissances ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu** la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;
- Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2022 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Considérant la demande d'agrément présentée par le Centre de Formation PROMOTRANS FPC ROUEN situé à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le centre de formation professionnelle PROMOTRANS FPC ROUËN situé Rue de la Grande Epine – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY est agréé pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances:

- *du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises*

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions des textes cités ci-dessus l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, **soit jusqu'au 6 novembre 2027 inclus.**

Article 3 – La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut pour la salle de formation, dûment déclarée en Normandie, qui fonctionne sous la responsabilité du centre de formation professionnelle PROMOTRANS FPC ROUËN situé rue de la Grande Epine – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY :

- Rue du Clos Tellier – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Article 4 – Le centre agréé devra respecter l'ensemble des engagements pris conformément au cahier des charges annexé à la décision du 2 avril 2012. Il devra notamment transmettre à la DREAL, chaque année, avant la fin d'année, un dossier d'actualisation comprenant en particulier le calendrier des formations et examens envisagés pour l'année N+1 et le barème actualisé de ses prestations en terme de formation et d'examen.

Article 5 - Le centre agréé devra mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assurer que les formateurs répondent aux conditions exigées.

Article 6 – Le centre agréé informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels. Il devra notamment informer la DREAL de tout changement en lien avec les formations et les examens agréés tel que la désignation de nouveaux formateurs et l'annulation ou le report de sessions de formation.

Article 7 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents de la DREAL dûment habilités.

Article 8 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément pourra être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 9 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le 20 octobre 2022

Pour le préfet, le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service sécurité des transports
et des véhicules



Hélène MACH

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2022-10-21-00001

Décision d'implantation n° 22001648 du 24 octobre 2022 d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Hondouville.

DÉCISION D'IMPLANTATION n° 22001648 du 24/10/22
**D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D'HONDOUVILLE**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 8 à 19;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure a été régulièrement consultée ;


DECIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Hondouville (27400).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectué prioritairement par appel à transfert et à défaut, par appel à candidature.

Fait à Rouen, le 21 octobre 2022,

P/Le directeur interrégional,
la directrice régionale,



Laurence COREDO

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-10-24-00001

Arrêté N°SGAR 22-113 portant fin de mise à disposition au profit de la Région Normandie de la Maison Marrou



**Arrêté N°SGAR / n°22-113
portant fin de mise à disposition au profit de la Région Normandie de la maison Marrou**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 95 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-20 du 4 janvier 2007 fixant les modalités du transfert définitif aux régions des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention provisoire du 5 avril 2005 de mise à disposition du service régional de l'inventaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 fixant les modalités du transfert définitif du service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- Vu les courriers du 22 juillet 2022 et du 1^{er} août 2022 du président de la Région Normandie demandant la restitution de la maison Marrou aux services de l'État ;
- Vu le courrier du 26 août 2022 du préfet de région Normandie, proposant au président de la Région Normandie le versement par la Région à l'État d'une somme de 233 576 € TTC pour solde de tout compte lié à la mise à disposition de la Maison Marrou ;
- Vu le courrier du 15 septembre 2022 du président de la Région Normandie, acceptant cette proposition.

Considérant que la maison Marrou, située au 29 rue Verte et au 2 rue Maladrerie, à Rouen, sur une parcelle cadastrée section CK numéro 36, et d'une superficie utile brute de 341 m², est un immeuble remarquable, inscrit au titre des monuments historiques pour sa façade et sa toiture ;

Considérant que la maison Marrou, enregistrée sous le numéro Chorus REFx HNOR/112214/167638, est propriété de l'État suite à une acquisition par le ministère de la Culture en 1982 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 22 février 2007, la maison Marrou a été mise à disposition de la Région Normandie dans le cadre du transfert aux collectivités régionales des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel, auquel ce bien était attaché ;

Considérant le souhait de la collectivité régionale de restituer la maison Marrou qui est inoccupée depuis plusieurs mois et n'a plus d'utilité pour le service de l'inventaire général du patrimoine culturel relevant de la compétence de la Région Normandie, pour lequel elle a été mise à disposition ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à la mise à disposition de la maison Marrou, au profit de la Région Normandie, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2022, la maison Marrou est réintégrée dans le patrimoine immobilier de l'État, qui recouvre les droits et obligations attachés à sa qualité de propriétaire foncier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale des affaires culturelles, le Directeur régional des finances publiques et le Président de la Région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen le

24 OCT. 2022

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

R28-2022-10-26-00003

Arrêté du 26 octobre 2022 portant nomination
d'un correspondant déontologue et référent
alerte à la préfecture de la région Normandie

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL**

Arrêté du 26 OCT. 2022 portant nomination d'un correspondant déontologue et référent alerte à la préfecture de la région Normandie

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L121-1 à L121-11;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant nomination du référent déontologue du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif au réseau des référents déontologue au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu la circulaire INTA 1904114C relative à l'organisation du réseau déontologique au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer.

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime-M. DURAND (Pierre-André).

Arrête :

Article 1

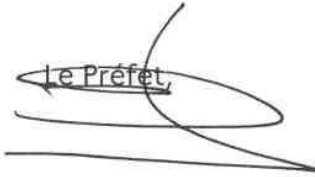
Monsieur BROUTIN Jymmie, attaché d'administration de l'État rattaché au secrétariat général commun départemental de la préfecture de la Seine-Maritime est nommé correspondant déontologue et référent alerte auprès du préfet de la région Normandie, pour le périmètre des préfectures et sous-préfectures.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne et le secrétaire général de la préfecture de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional de Normandie.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-10-18-00007

Arrêté portant délégation de signature DALOG
intérim



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R 222-1, R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime - Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe Diaz, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2020 portant nomination et classement de Monsieur François FOSELLE, dans l'emploi d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, directeur des relations et des ressources humaines, (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice du budget académique (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté N° SGAR/21-019 du 11 février 2021 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

VU le départ de monsieur Philippe DIAZ secrétaire général appelé à d'autres fonctions à compter du 15 octobre 2022 ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Adjoint au secrétaire Général d'Académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, à Mme Alexandra GREVERIE adjointe au secrétaire général, directrice du budget de l'académie de Normandie pour les actes et décisions concernant la Division des achats et de la logistique notamment les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Adjoint au secrétaire Général d'Académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, de Mme Alexandra GREVERIE adjointe au secrétaire général, directrice du budget de l'académie de Normandie la délégation de signature prévue à l'article 1, sera exercée par Madame Hélène FLODERER, cheffe de la Division des Achats et de la Logistique.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 5 à 11 de l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses, les marchés publics, bons de commande et devis sans limitation de montant et, plus généralement, tous les documents comptables et de marchés publics intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature :

- à Mme Alexandra GREVERIE adjointe au secrétaire général, directrice du budget de l'académie de Normandie ;
- Et
- à M. François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, adjoint au secrétaire général d'Académie, directeur des relations et des ressources humaines ;

En cas d'absence de Mme Alexandra GREVERIE et de M. François FOSELLE subdélégation de signature est donnée pour l'affectation, l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite d'un seuil de 15 000 euros HT lorsqu'il ne relève pas de l'exécution d'un marché et sans limitation de seuil dans le cadre de l'exécution d'un marché, aux demandes de paiement, ordre de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées, aux actes et décisions attachées au pouvoir adjudicateur (...) à :

- à Mme Hélène FLODERER, cheffe de la division des achats et de la logistique et à Renaud LESAGE son adjoint ;

Pour tous les documents de passation de marchés publics à :

- Mme Hélène FLODERER, cheffe de division ;
- M. Marc LOISEL, chef du service régional des achats ;

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2022 jusqu'à la nomination d'un nouveau secrétaire général de l'académie de Normandie.

Article 5 : L'Adjoint au secrétaire général d'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, et l'adjointe au secrétaire général d'académie de Normandie, directrice du budget de l'académie de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à Caen, le 18.10.2022



Christine GAVINI

Rectorat de Rouen

R28-2022-10-24-00006

24 10 2022 arrete delegation DIPAAC IADASEN
76

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R 222-36-2 du code de l'éducation ;
- Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant mutualisation de la gestion des accidents de service, de travail, de trajet et des maladies professionnelles ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;
- Vu le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;
- Vu l'arrêté n°SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer en son nom tous les actes nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers d'accidents de service, de travail, de trajet, de maladies professionnelles, **des personnels titulaires et stagiaires** :
- enseignants des premier et second degrés,
- personnels administratifs, sociaux et de santé,
- personnels d'orientation et d'éducation,
- personnels de laboratoire,
- personnels de direction et d'inspection,
- ingénieurs, techniciens de recherche et de formation,
- adjoints techniques des établissements d'enseignement,
- assistants d'éducation exerçant leurs fonctions à temps complet,
- maîtres auxiliaires,
- contractuels code 10 affectés ;

ainsi que du comité médical des personnels sus-mentionnés à l'exception des enseignants du 1^{er} degré public et des personnels du premier et du second degré de l'enseignement privé,

et des dossiers d'accidents de travail ou de trajet **des élèves victimes d'un accident scolaire ou de trajet avant 1985**,

dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime, ainsi que des dossiers détaillés comme suit :

- les décisions relatives à l'imputabilité au service ;
- les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour accident de service, de travail, de trajet ou maladie professionnelle (CITIS) ;
- les décisions relatives à la mise en congé d'office ;
- les décisions portant attribution d'une indemnité en capital ;
- les décisions portant attribution d'une rente ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une retraite pour invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations d'invalidité temporaires (AIT) ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une majoration pour assistance constante d'une tierce personne ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'ayant cause ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension pour conjoint invalide ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi de congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un temps partiel thérapeutique ;
- les notifications d'avis relatifs à la mise en disponibilité d'office ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un congé de maladie supérieur à six mois ;
- les courriers relatifs aux expertises médicales ;
- les courriers relatifs à la saisine du comité médical ou de la commission de réforme départementale ;
- les courriers relatifs à la convocation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale ;
- les courriers relatifs aux dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet et aux maladies professionnelles, ainsi qu'aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les courriers relatifs aux accusés de réception, aux demandes de pièces complémentaires ;
- les courriers relatifs au recouvrement des créances de l'État.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet, aux maladies professionnelles, des personnels nommés à l'article 1, dont les élèves rentiers et aux contrôles médicaux obligatoires ; ainsi que les états de vacation des personnels administratifs ou d'entretien recrutés à la DSDEN de Seine-Maritime, à la Maison de l'éducation du Havre et dans les circonscriptions de Seine-Maritime.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des services civiques.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée à :

- Mme Caroline BOUHELIER secrétaire générale de la DSDEN 76
- Mme Anne BONNEHON, cheffe de la DIPAAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BOUHELIER secrétaire générale de la DSDEN 76 et de Mme Anne BONNEHON, délégation est donnée à Mme Isabel MARINO-VILLA, cheffe de bureau de la DIPAAC, à l'effet de signer les courriers prévus à l'article 1, ainsi que les opérations prévues à l'article 2, à l'exception des états de vacations.

Article 5:

Les présentes dispositions se substituent à toutes celles en vigueur en ces matières sur le territoire des départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

Article 6 :

La directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Caen, le 24.10.2022

Christine GAVINI



Rectorat de Rouen

R28-2022-10-24-00007

24 10 2022 arrete delegation gestion IADASEN
76

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducatons ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation national ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu l'arrêté N° SGAR/20-034 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1) les décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale prévues à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- 2) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2^{ème} premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ; et les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, et ce pour les personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005 ;
- 3) les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues par l'arrêté du 12 avril 1988 ;
- 4) les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 ;
- 5) les décisions relatives à la gestion des élèves-professeurs et des professeurs des écoles stagiaires prévues par l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- 6) les décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs ;
- 7) les décisions relatives à l'octroi des congés bonifiés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par le DASEN.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, responsable du service inter académique dédié au secrétariat du jury académique d'évaluation des stages pour l'organisation du jury et la gestion des avis rendus, l'émission des arrêtés de licenciement et l'organisation de la consultation des dossiers au titres des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degré relevant de l'enseignement public ainsi qu'au titre des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet d'organiser les commissions de titularisation des professeurs des écoles stagiaires.

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les arrêtés portant titularisation, renouvellement ou prolongation de stage et licenciement des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public et privé de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 5 Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et lycée ainsi que dans les sections et classes internationales.

Article 6 : Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale,
- à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ou aux chefs des services administratifs de cette même direction,
- aux inspecteurs de l'éducation nationale qui sont ses adjoints.

Article 7: Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 8: Mme la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, et de la Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Caen, le 24 10 2022

Christine GAVINI



Rectorat de Rouen

R28-2022-10-24-00008

24 10 2022 arrete subdelegation
ordonnancement secondaire a SGRA par interim



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de région académique par intérim -BOP 163, 219 et 364

**La rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie
Chancelière des universités**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 du 19 décembre 1962 ;
- Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. DURAND Pierre-André ;
- Vu le décret du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret en date du 6 janvier 2020 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82 -389 (article 15 et 17) et n°82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur .
- Vu l'arrêté rectoral portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie en date du 18 décembre 2020 ;

régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie en date du 15 décembre 2020 ;

- Vu le protocole régional de la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sport entre le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sport en date du 24 décembre 2020
- Vu l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière DR/DDFIP du Calvados en date du 7 avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;
- Vu le départ de monsieur Philippe DIAZ secrétaire général de région académique appelé à d'autres fonctions à compter du 15 octobre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2022 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la région académique de Normandie ;

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE

Article 1 : Subdélégation est donnée à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de région académique par intérim, à madame Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget académique à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP 163 et 219 délégués dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à savoir :

1 - recevoir les crédits des programmes :

- BOP 219 Sport,
- BOP 163 Jeunesse et vie associative,

2 - proposer au préfet de région (SGAR) la répartition des crédits entre les UO et assurer le suivi de consommation dans le cadre des politiques

3- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3 - procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Demeurent exclus de la présente subdélégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 3 : En sa qualité de responsable de BOP subdélégué, monsieur François FOSELLE devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

SECTION II
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) DÉLÉGUÉ
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, des articles de l'arrêté préfectoral SGAR/21-034 du 2 avril 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur François FOSELLE, secrétaire général de région académique par intérim, à madame Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directrice du budget académique à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP :

- Sport (n°219)
- Jeunesse et vie associative (n°163)
- Cohésion (n°364)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués

Article 5 : En cas d'absence de monsieur François FOSELLE ainsi que de madame Alexandra GREVERIE, la délégation consentie à l'article 4 sera exercée par :

- Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

En cas d'absence de monsieur Adrien MONCOMBLE et dans les limites et sous les conditions fixées à ses collaborateurs, la subdélégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Edwighe ANDRIES, DRAJES adjointe ;
- Madame Hélène MARACHE, responsable du pôle jeunesse, engagement et vie associative ;
- Madame Morgane ARTHUIS, responsable du pôle développement des pratiques sportives, métiers du sport et animation ;
- Monsieur Luc COLAS, coordinateur régional du service national universel ;
- Monsieur Walid BELAGGOUNE, référent ressources financières et matérielles.

Article 6 : En application de l'article 5 de l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 susvisé, portant subdélégation permanente en matière d'ordonnancement secondaire est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS et CHORUS formulaire pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP visés :

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- madame Nadine COUSIN - adjointe au responsable des moyens financiers et logistiques (Validation) ;

Pour procéder à la certification du service fait :

- madame Nadine COUSIN - adjointe au responsable des moyens financiers et logistiques (Certification) ;

Article 7 : Le secrétaire général de région académique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional de l'État en Normandie.

Fait à Caen, le 24 10 2022


Christine GAVINI

Rectorat de Rouen

R28-2022-10-24-00010

24 10 2022 arrete subdelegation pole pension



Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe Diaz, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2020 portant nomination et classement de M. François FOSELLE, dans l'emploi d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, directeur des relations et des ressources humaines, (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021 portant nomination et classement de Mme Alexandra GREVERIE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice du budget académique (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination et classement de monsieur Fabrice TANJON, dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie ;

Vu le départ de monsieur Philippe DIAZ secrétaire général appelé à d'autres fonctions à compter du 15 octobre 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, attaché d'administration hors classe, adjoint au secrétaire général de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, à Mme Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget académique, et à M. monsieur Fabrice TANJON, adjoint au directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie, à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions du Pôle Pensions et notamment toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à M. François FOSELLE, et à Mme Alexandra GREVERIE, et à M. monsieur Fabrice TANJON, à l'effet de signer pour les ATSS, les personnels enseignants du premier et second degré, et les personnels d'éducation, d'information et d'orientation des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime :

- les décisions de radiation des cadres en vue de l'admission à la retraite, par anticipation, par ancienneté et limite d'âge, pour invalidité ;
- les décisions relatives au recul de la limite d'âge, au maintien en activité et à la prolongation d'activité ;
- les décisions d'attribution des capitaux décès aux ayants droits des fonctionnaires et stagiaires ;
- les décisions d'attribution de majoration pour tierce personne ;
- les décisions relatives aux validations des services auxiliaires pour la retraite ;
- les décisions portant sur la gestion des cotisations et des relations avec les régimes de retraite :
 - les certificats d'exercice
 - les états des services à valider (ESV) pour l'IRCANTEC
 - les décisions individuelles modificatives (DIM) pour l'IRCANTEC
 - les attestations employeurs pour l'IRCANTEC et pour la CARSAT

Article 4 : En cas d'absence de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE, et de M. Fabrice TANJON, les délégations consenties aux articles 1 et 2 seront consenties à Françoise DUREL attachée d'administration, cheffe du pôle d'expertise et de service - pensions

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2022 jusqu'à la nomination d'un nouveau secrétaire général de l'académie de Normandie.

Article 6 : L'Adjoint au secrétaire général d'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, et l'adjointe au secrétaire général d'académie de Normandie, directrice du budget de l'académie de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à Caen, le

24.10.2022

Christine GAVINI

Rectorat de Rouen

R28-2022-10-25-00001

25 10 2022 arrete delegation SNU



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté de la rectrice de la région académique Normandie
portant délégation de signature des actes relatifs au service national universel**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de Mme Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche;

Vu le décret du 27 septembre 2021 nommant Mme Armelle FELLAHI directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 nommant Mme Françoise MONCADA directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe DIAZ, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Orne ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2022 relatif à l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche ;

Vu le départ de monsieur Philippe DIAZ secrétaire général de région académique appelé à d'autres fonctions à compter du 15 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2022 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la région académique de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'effet de signer tous actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel, notamment les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. François FOSELLE, secrétaire général de la région académique de Normandie par intérim ;
- M. Adrien MONCOMBLE délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie et en cas d'absence à Madame Edwighe ANDRIES, adjointe au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie.

Pour le département du Calvados, à :

- Madame Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'Éducation Nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ;

Pour le département de l'Eure, à :

- Mme Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure ;

Pour le département de la Manche, à

- Madame Isabelle COCOUAL directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche par intérim ;

Pour le département de l'Orne, à :

- monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne ;

Pour le département de Seine-Maritime, à :


- Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Article 2

S'agissant des actes relatifs à la mise en œuvre des missions d'intérêt général, notamment la conclusion des contrats d'engagement en mission d'intérêt général, les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la région académique de Normandie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 25/10/22

Christine GAVINI

Rectorat de Rouen

R28-2022-10-25-00002

25 10 2022 arrete subdelegation JS a IADASEN 76



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative
à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale
de Seine-Maritime**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6, R. 222-17 et R. 222-17-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique de Normandie

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU le protocole départemental du 22 décembre 2020 entre la préfecture de la Seine-Maritime et le rectorat de la région académique de Normandie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre en Seine-Maritime des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire Général d'académie

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de département tous les actes documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du Préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 .

Article 2 : Sont exclus de la subdélégation les actes suivants :

- Les actes de portée réglementaire ;
- Les actes fermeture d'établissements de pratique sportive définis aux articles R. 322-9 et R.332-10 du code du sport ;
- Les décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions auprès des mineurs, et d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils définis à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les décisions de fermeture temporaire ou définitive d'établissement accueillant des mineurs définies aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
-
- Les décisions portant nomination des membres des commissions et comités départementaux ;
- Les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- Les instructions circulaires adressées aux collectivités ;
- Les courriers adressés aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional ;
- Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- Les requêtes, déférés, mémoires déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, hormis en ce qui concerne les procédures de relevé d'urgence prévues par le code de justice administrative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est conférée à :

- M. Sylvain REMY, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime ;
- Mme Caroline BOUHELIER, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDELEGATION

(Suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice académique des services de l'Education nationale de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État du département de Seine-Maritime et de la région Normandie.

Caen, le 25/10/2022.

 Christine GAVINI

Rectorat de Rouen

R28-2022-10-24-00009

Arre?te? rectoral e?lections CAVL 2022-2023



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE DE LA REGION ACADÉMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE CHANCELIÈRE DES UNIVERSITÉS

- Vu** les articles R 421-14 et suivants du code de l'éducation et notamment les articles R 421-42 et R 421-45 du code de l'éducation
- Vu** les articles R 511-21, R 511-22 et R 561-1 du code de l'éducation
- Vu** les articles D 511-60 à D 511-73 du code de l'éducation
- Vu** le décret n° 2014-590 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 2017 relatif aux modalités d'organisation du scrutin pour l'élection des représentants des lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne ;
- Vu** la circulaire n° 2018-098 du 20/08/2018 concernant la composition et le fonctionnement des instances de la vie lycéenne.

ARRETE

Article 1er :

Les modalités de l'élection pour le renouvellement des 26 représentants des lycéens au conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) sont fixées par le présent arrêté. Les représentants des lycéens au conseil académique de la vie lycéenne sont élus pour deux ans. L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Article 2 :

Dans chaque établissement, les élus titulaires et suppléants au conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) élisent leurs représentants au conseil académique de la vie lycéenne.

Les électeurs sont répartis en trois collèges électoraux :

- le premier collège comprend les représentants des lycéens, titulaires et suppléants aux CVL des lycées d'enseignement général, technologique et des lycées polyvalents.
- le deuxième collège comprend les représentants des lycéens, titulaires et suppléants aux CVL des lycées professionnels.
- le troisième collège comprend les représentants des lycéens, titulaires et suppléants aux CVL des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

Article 3 :

La répartition du nombre de délégués au sein de ces collèges est proportionnelle au nombre d'élus CVL :

- le collège des représentants des lycées d'enseignement général, technologique et des lycées polyvalents disposera de 20 sièges ;
- le collège des représentants des lycées professionnels disposera de 4 sièges ;
- le collège des EREA disposera de 2 sièges.

Article 4 :

Afin d'assurer la parité femme/homme, les sièges à pourvoir sont attribués en binôme.

Article 5 :

Les sièges attribués au collège des représentants des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées polyvalents sont répartis en trois circonscriptions :

- Circonscription n° 1 : Seine-Maritime 8 sièges
- Circonscription n° 2 : Calvados et Orne 6 sièges
- Circonscription n° 3 : Manche et Eure 6 sièges

Article 6 :

Les sièges attribués au collège des représentants des lycées professionnels sont répartis en deux circonscriptions :

- Circonscription n° 4 : Seine-Maritime 2 sièges
- Circonscription n° 5 : Calvados, Eure, Manche et Orne 2 sièges

Article 7 :

Les sièges attribués au collège des représentants des EREA sont répartis en une circonscription académique :

- Circonscription n° 6 : Académie 2 sièges

Article 8 :

Sont électeurs et éligibles les délégués des élèves titulaires et suppléants des lycées et des EREA siégeant dans les conseils des délégués pour la vie lycéenne.

La liste électorale comprend les titulaires et les suppléants de chaque CVL de l'académie telle qu'arrêtée au terme de l'élection des CVL de 2022. Elle comprend donc les lycéens élus pour 2 ans en 2021 et ceux élus en octobre 2022, dans le cadre du renouvellement partiel annuel de l'instance.

La liste électorale peut être consultée à partir du **lundi 24 octobre 2022, 8h :**

- au rectorat de l'académie de Normandie
sur le serveur académique : www.ac-normandie.fr
- à la direction académique des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime
5, place des Faïenciers
76037 Rouen
- à la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Eure
24 boulevard Georges Chauvin
27000 Évreux
- à la direction académique des services de l'éducation nationale du Calvados
2, place de l'Europe
BP 90036
14208 Hérouville-Saint-Clair Cedex
- à la direction académique des services de l'éducation nationale de la Manche
12, rue de la chancellerie
BP 442
50002 Saint-Lô Cedex
- à la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Orne
Cité administrative - Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Article 9 :

Les candidatures des représentants des lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne doivent parvenir au rectorat de l'académie de Normandie sur une déclaration établie à cet effet par voie électronique à davl@ac-normandie.fr au plus tard le **vendredi 28 octobre 2022 au soir**.

Tout dépôt postérieur à cette date sera déclaré irrecevable.

Les candidatures des lycéens sont formulées sur une déclaration comportant les noms de deux titulaires et de quatre suppléants. Pour assurer la parité femme/homme, les deux titulaires doivent être de sexe différent. Chaque candidat titulaire et ses deux suppléants doivent être de même sexe. Parmi eux, au moins un élève est inscrit en classe de seconde ou de niveau équivalent.

Toutefois, la candidature d'un titulaire et d'un seul suppléant est admise dès lors qu'elle comprend, outre le nom du candidat, le nom d'un suppléant et que l'un des deux au moins est inscrit en classe de seconde ou de niveau équivalent.

Pour chaque titulaire inscrit en dernière année de cycle d'études, les suppléants présentés doivent être inscrits dans une classe de niveau inférieur.

La déclaration de candidature dont toutes les rubriques doivent être renseignées, comporte la signature de chacun des six candidats (titulaires et suppléants). Elle peut être accompagnée d'une profession de foi, elle-même signée par chacun des candidats titulaires et suppléants.

Le dépôt de chaque déclaration de candidature fera l'objet d'un récépissé adressé au candidat par l'intermédiaire de l'établissement.

Article 10 :

Les opérations électorales se dérouleront **du lundi 21 novembre 2022 9h00 au jeudi 24 novembre 2022 15h00.**

Chaque circonscription électorale comprend un seul bureau de vote ouvert de 9h à 15h. les bureaux de vote seront les suivants :

| Collège des LGT et LPO | | | Bureau de vote |
|------------------------|---------------------------|----------|---------------------------------------|
| Circonscription 1 | Seine-Maritime | 8 sièges | Lycée Jeanne d'Arc, Rouen |
| Circonscription 2 | Calvados-Orne | 6 sièges | Lycée Gambier, Lisieux |
| Circonscription 3 | Manche-Eure | 6 sièges | Lycée les Fontenelles, Louviers |
| Collège des LP | | | Bureau de vote |
| Circonscription 4 | Seine-Maritime | 2 sièges | Lycée des quatre Cantons-Grieu, Rouen |
| Circonscription 5 | Calvados-Manche-Eure-Orne | 2 sièges | Lycée Augustin Hébert, Évreux |
| Collège des EREA | | | Bureau de vote |
| Circonscription 6 | Académie | 2 sièges | EREA Robert Doisneau, Saint-Lô |

Les bureaux de vote seront composés du chef d'établissement, président du bureau de vote, et de deux assesseurs lycéens. Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires (la mention de la catégorie d'établissement doit figurer sur l'enveloppe). Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs. À l'heure de fermeture du scrutin, chaque bureau collectera les votes par correspondance : les plis seront comptés en présence des membres du bureau de vote. À l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne. Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est bien égal au nombre d'émargements et de pointages (pour le vote par correspondance) effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Article 11 :

Les électeurs peuvent voter par correspondance. Le bulletin exprimant le vote doit être inséré dans une enveloppe cachetée sur laquelle figure la mention de la catégorie d'établissement concerné (enveloppe n°1). Celle-ci est glissée dans une enveloppe n°2 sur laquelle sont inscrits au recto le nom et l'adresse de l'établissement ainsi que la mention « Élections au CAVL » et au verso les nom et prénom(s) de l'électeur, son adresse et sa signature. Les plis déposés dans l'enveloppe n°3 sur laquelle figure l'adresse du bureau de vote doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 12 :

Seront déclarés élus les candidats formant binômes ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir au sein de chaque circonscription. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège à pourvoir est attribué au candidat titulaire le plus jeune.

Les résultats de l'élection seront affichés dans les établissements scolaires et sur le site académique au plus tard le **vendredi 25 novembre 2022 à 18h00.**

Article 13 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant la rectrice, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'affichage des résultats, à Rectorat de l'académie de Normandie 168 rue Caponière BP 46184 14061 Caen cedex.

Article 14 :

La rectrice statue sur les contestations dans un délai de huit jours.

Article 15 :

La rectrice de l'académie, les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale, et les chefs d'établissement sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24.10.2022



Christine Gavini-Chevet